



Ets CASTAING & Fils

Avenue de l'Océan

B.P.12

40501 SAINT-SEVER CEDEX

castaing

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement

**Préparation de conserves de volailles et de
plats cuisinés à SAINT-SEVER (40500)**
Régularisation de la situation administrative

Novembre 2015

Dossier réalisé en collaboration avec :



BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite

26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / contact@cabinetnouger.com

www.cabinetnouger.com

Dossier n°09-025

EVOLUTIONS DU DOCUMENT

N°d'affaire : 09-025		Nom du fichier : CASTAING_FG__Enregistrement-ICPE_1511c.doc	
	Prénom, Nom	Fonction	Société
Rédigé par :	Nicolas NOUGER Julie CASTERA-NIN	Chargé d'affaires Chargée d'études - Ecologie	Cabinet NOUGER
Vérifié par :	Nicolas NOUGER	Chargé d'affaires – Responsable du bureau d'études	Cabinet NOUGER
	JD CASTAING	PDG	Ets CASTAING & Fils

Historique des modifications			
Nom fichier	Date	Modifications	Rédacteur/Vérificateur
DemAuto-CASTAING-1210a.doc	Nov.2015	Modifications/Mise à niveau « Enregistrement » suite à relecture de l'exploitant	N.NOUGER /J CASTERA-NIN
DemAuto-CASTAING-1210b.doc	Nov.2015	Modifications	N.NOUGER /J CASTERA-NIN/ JD CASTAING
CASTAING_FG__Enregistrement-ICPE_1511c.doc	30 nov.15	Modifications	N.NOUGER /J CASTERA-NIN/ JD CASTAING

SOMMAIRE

1 - OBJET DU DOCUMENT	4
2 - PRESENTATION DE LA SOCIETE	5
3 - REDACTEURS DU DOSSIER	6
4 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE ICPE	7
5 - PRESENTATION DU SITE	8
5.1 Dénomination du pétitionnaire	8
5.2 Localisation du site	8
5.3 Description de l'environnement du site	10
6 - PRESENTATION DES ACTIVITES	12
6.1 Nature des activités	12
6.2 Volume des activités et évolution	12
6.3 Description des activités	14
6.3.1 Bâtiment « conditionnement »	14
6.3.2 Usine principale	14
6.3.3 Locaux de stockage	16
6.3.4 Préparation commandes et expédition	17
6.3.5 Autres installations et utilités du site	17
6.3.6 Alimentation en eau - Consommation	19
6.3.7 Ratios de consommation d'eau	21
6.3.8 Effluents industriels	22
6.4 Personnel et horaires de production	27
7 - NOMENCLATURE ICPE – CLASSEMENT DES ACTIVITES MIS A JOUR	28
8 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	29
8.1 Capacités techniques	29
8.2 Capacités financières	29
9 - SERVITUDES AFFECTANT LE SITE	30
9.1 Au titre du Code de l'Urbanisme	30
9.2 Au titre du patrimoine culturel	30
9.3 Au titre du Code du Patrimoine	30
9.3.1 Sites et monuments historiques	30
9.3.2 Sites archéologiques	30
9.4 Contraintes environnementales	32
10 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATIONS	34
10.1 Plan Local d'Urbanisme	34

10.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne	34
10.2.1 Masses d'eau	34
10.2.2 Programmes de mesure	37
10.2.3 Compatibilité	38
10.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour Amont »	38
10.4 Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE)	40
10.5 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	42
10.6 Plan de prévention pour le risque inondation (PPRI)	42
11 - USAGE DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	43
11.1 Cessation d'activité et remise en état	43
11.1.1 Matériel	43
11.1.2 Bâtiments	43
11.1.3 Déchets – Nettoyage	43
11.1.4 Pollution des sols, sous-sols, eaux souterraines – Suivi environnemental	43
11.2 Mise en sécurité	44
11.3 Usage futur du site	44
12 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 23/03/2012	45
12.1 Tableau de récolement	45
12.2 Synthèse du récolement et demande d'aménagement aux prescriptions	87
13 - COMPLEMENT DU DOSSIER DE 2011	89
14 - ANNEXES	91
14.1 ANNEXE I – Convention de déversement	91
14.2 ANNEXE II – Document d'urbanisme	93
14.3 ANNEXE III – Document d'incidences Natura 2000	95
14.4 ANNEXE IV – Plans	97

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : localisation de l'établissement sur la commune de Saint-Sever	9
Figure 2 : occupation des terrains aux abords du site – Photographie aérienne	11
Figure 3 : schéma de principe de la station de prétraitement Ets CASTAING & fils	25
Figure 4 : localisation des édifices et sites protégés	31
Figure 5 : localisation des contraintes environnementales et zonages biologiques les plus proches ..	33
Figure 6 : bassin versant de l'Adour (partie amont)	35
Figure 7 : périmètre du SAGE Adour Amont	39
Figure 8 : cartographie des trames vertes et bleues dans la zone d'étude	41
Tableau 1 : parcelles occupées par l'établissement	8
Tableau 2 : volume des activités, objectifs de production des Ets CASTAING & Fils à Saint-Sever ...	12
Tableau 3 : répartition des produits selon le mode de préparation	13
Tableau 4 : locaux de stockage des Ets CASTAING & Fils à Saint-Sever et volumes	16
Tableau 5 : groupes froids des Ets CASTAING & Fils de Saint-Sever	17
Tableau 6 : consommation d'eau des Ets CASTAING & Fils de Saint-Sever sur les deux dernières années	20
Tableau 7 : ratios eau/viande transformée	21
Tableau 8 : synthèse des bilans trimestriels 2013/2014 des effluents prétraités et comparaison avec les conventions de déversement (ancienne et nouvelle)	23
Tableau 9 : rubriques pour lesquelles l'autorisation est demandée – Ets CASTAING & Fils à Saint- Sever	28
Tableau 10 : sites naturels remarquables les plus proches de l'établissement CASTAING & fils.....	32
Tableau 11 : compatibilité du projet avec les orientations du SAGE Adour Amont	38
Tableau 12 : non conformités et aménagements sollicités	87
Tableau 13 : réponses aux observations du 25/11/2011	89

1 - OBJET DU DOCUMENT

Le présent dossier de « Demande d'Enregistrement » au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est porté par les Ets CASTAING & Fils, SA représentée par son PDG, M. Jean-Daniel CASTAING et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro B 896 150 042.

→ Situation administrative de l'établissement :

Les Ets CASTAING & Fils bénéficient d'un récépissé de déclaration au titre de la législation sur les ICPE pour l'activité de « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » (rubrique ICPE n°2221).

Sollicité par les Services de l'Etat, la société CASTAING & fils a déposé successivement plusieurs versions d'un « dossier de demande d'autorisation ICPE » afin de régulariser la situation administrative de son établissement. La dernière version de ce dossier a fait l'objet d'une demande de complément de la part des Services de la DDCSPP¹ des Landes en date du 25 novembre 2011.

Suite à la modification de la Nomenclature des ICPE en date du 20 mars 2012 (décret n° 2012-384) et compte tenu de ses volumes d'activités, l'établissement CASTAING & Fils de Saint-Sever est désormais classé à « Enregistrement » sous la rubrique n°2221 :

- **Rubrique n°2221** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.

B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :

1-Supérieure à 2 tonnes/jour → Régime de l'Enregistrement

Par arrêté préfectoral en date du 28 août 2015, le Préfet des Landes a imposé la régularisation de la situation administrative de l'établissement par le dépôt d'une « demande d'enregistrement ICPE ».

Le présent document constitue cette demande d'Enregistrement ICPE, établie conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

De plus, comme sollicité par les Services de l'Etat, ce document répondra aux observations issues de l'analyse du dernier dossier déposé en 2011.

→ Autres démarches administratives concernant le site :

- ✓ Ce dossier ne concerne pas une extension de l'emprise ou des bâtiments de l'établissement CASTAING & fils. Aucune construction n'est prévue. Aucune demande de permis de construire n'a été déposée.
- ✓ Aucune demande d'autorisation de défrichement en application du Code Forestier n'est ici nécessaire.
- ✓ Les activités du site n'apparaissent pas dans le tableau annexé à l'article R.229-5 du Code de l'Environnement concernant les « quotas d'émission de gaz à effet de serre ». L'établissement n'est donc pas soumis aux obligations des articles L.229-5 et L.229-6 du Code de l'Environnement. Il n'est pas soumis à autorisation pour émission de gaz à effet de serre.
- ✓ Compte tenu de la proximité de sites « Natura 2000 », ce dossier comprendra un volet « évaluation des incidences Natura 2000 » (en ANNEXE III en fin du dossier).
- ✓ Enfin, rappelons que les installations classées sont exclues du champ d'application de la nomenclature dite « Nomenclature Eau ». En effet, comme le rappelle l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 (du Code suscité), les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées (...) ».

¹ DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

2 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

Les établissements CASTAING & Fils ont été créés en 1925 à Coudures (40). Entreprise familiale, c'est la quatrième génération qui dirige actuellement l'usine de Saint-Sever (40). Sur le site, sont implantés un bâtiment de conditionnement de 530 m² et une conserverie de 2800 m². Usine rénovée en 1997, équipée de matériels et d'équipements modernes, elle est agréée pour l'exportation vers de nombreux pays.

Elle est spécialisée dans les produits du terroir. Sa gamme s'étend des foies gras aux produits traiteurs, en passant par les plats cuisinés, les pâtés et les produits fumés/séchés. De nombreuses matières premières sont mises en œuvre : épices, vins, alcools, viandes de canards gras, d'oies grasses, de porc, de volailles et de gibiers.

Placée dans le haut de gamme, l'entreprise réalise près de 50 % de son chiffre d'affaire à l'export (Japon, Corée du Sud, Singapour, Hong Kong, Canada, Moyen-Orient, Europe). Son réseau de distribution se répartit de la façon suivante :

- ✓ commerces traditionnels : 47 % ;
- ✓ restauration : 30 % ;
- ✓ grossistes : 18% ;
- ✓ divers : 5%.

Les établissements CASTAING & Fils emploient 38 salariés dont 24 personnes en production. Très innovante dans sa gamme de produits, l'entreprise attache une grande importance à la qualité des matières premières (réseau de 10 producteurs landais de canards fermiers Label Rouge) et à l'hygiène des locaux et des fabrications, comme en attestent ses nombreux agréments d'exportations.

3 - REDACTEURS DU DOSSIER

Le pétitionnaire

Ets CASTAING & Fils

M. Jean-Daniel CASTAING – P.D.G. de la société
B.P. 12 – 40501 SAINT-SEVER CEDEX
☎ 05 58 76 02 10



Le bureau d'études

Cabinet Nicolas NOUGER

Julie CASTERA-NIN (écologue)
Sabine CARRIQUE – Nicolas NOUGER
Conseil en Environnement– Installations Classées
26, rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85
contact@cabinetnouger.com



4 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE ICPE

Articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement

Madame la Préfète,

En application des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, je soussigné, Jean-Daniel CASTAING, Président Directeur Général des Ets CASTAING & Fils, sollicite de votre bienveillance l'Enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, de notre établissement de production de conserves de volailles et de plats cuisinés, situé à Saint-Sever, ZI de Péré.

Cette demande se justifie par la nécessité de régulariser la situation administrative de notre établissement. En effet, avec une quantité de produits entrants supérieure à 2 tonnes par jour, l'établissement est désormais soumis au régime de « l'enregistrement » sous la rubrique ICPE n°2221-B-1 – « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

Vous trouverez joints à la présente demande les éléments requis par les articles R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Notre établissement étant existant, conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'Environnement, nous sollicitons des aménagements aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Le chapitre 12.2 de ce document présentera les aménagements demandés.

Compte tenu de la superficie de notre site et comme proposé par l'article R.512-46-4-3°, nous sollicitons de votre bienveillance une réduction de l'échelle du plan d'ensemble qui est présenté au 1/275.

Nous tenant à la disposition de vos services pour tout complément d'information concernant notre demande,

Veillez recevoir, Madame la Préfète, l'expression de notre haute considération.

Fait à Saint-Sever,

Le 25/11/2015

Pour les Ets CASTAING & fils,

Son PDG

Jean-Daniel CASTAING



5 - PRESENTATION DU SITE

5.1 Dénomination du pétitionnaire

Dénomination	: Ets CASTAING & Fils
Forme juridique, capital	: SA au capital de 288 000 €
Adresse de l'établissement	: Avenue de l'Océan - B.P. 12 - 40501 SAINT-SEVER CEDEX
Téléphone	: 05 58 76 02 10
Qualité du signataire	: M. Jean-Daniel CASTAING, PDG de la société
SIRET	: 896 150 042 00043
APE	: 1013A –Préparation industrielle de produits à base de viandes

5.2 Localisation du site

L'établissement, objet de la demande d'autorisation, est implanté dans la zone industrielle de Péré, sur le territoire de la commune de Saint-Sever (40500), dans le département des Landes. L'extrait de carte en page suivante localise l'établissement sur la commune.

La carte IGN au 1/25000 jointe en ANNEXE IV présente les communes situées dans un rayon de 1 km autour du site et concernées par la consultation imposée par l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement. Outre Saint-Sever, les deux autres communes concernées sont Bas-Mauco et Aurice.

Les parcelles occupées par l'établissement sont les suivantes :

N° section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-dits	Nom du propriétaire	Superficie concernée (m ²)
AB	11 et 12	« Jouliau de bas » « Dugat sud »	SCI JOULIOU	Environ 18 191 m ²

Le plan cadastral (plan des abords) au 1/2500 correspondant à la zone est joint en ANNEXE IV du dossier.

L'établissement, en limite de la ZI de Péré au nord de la commune et du bourg, est accessible directement depuis la route départementale RD924.

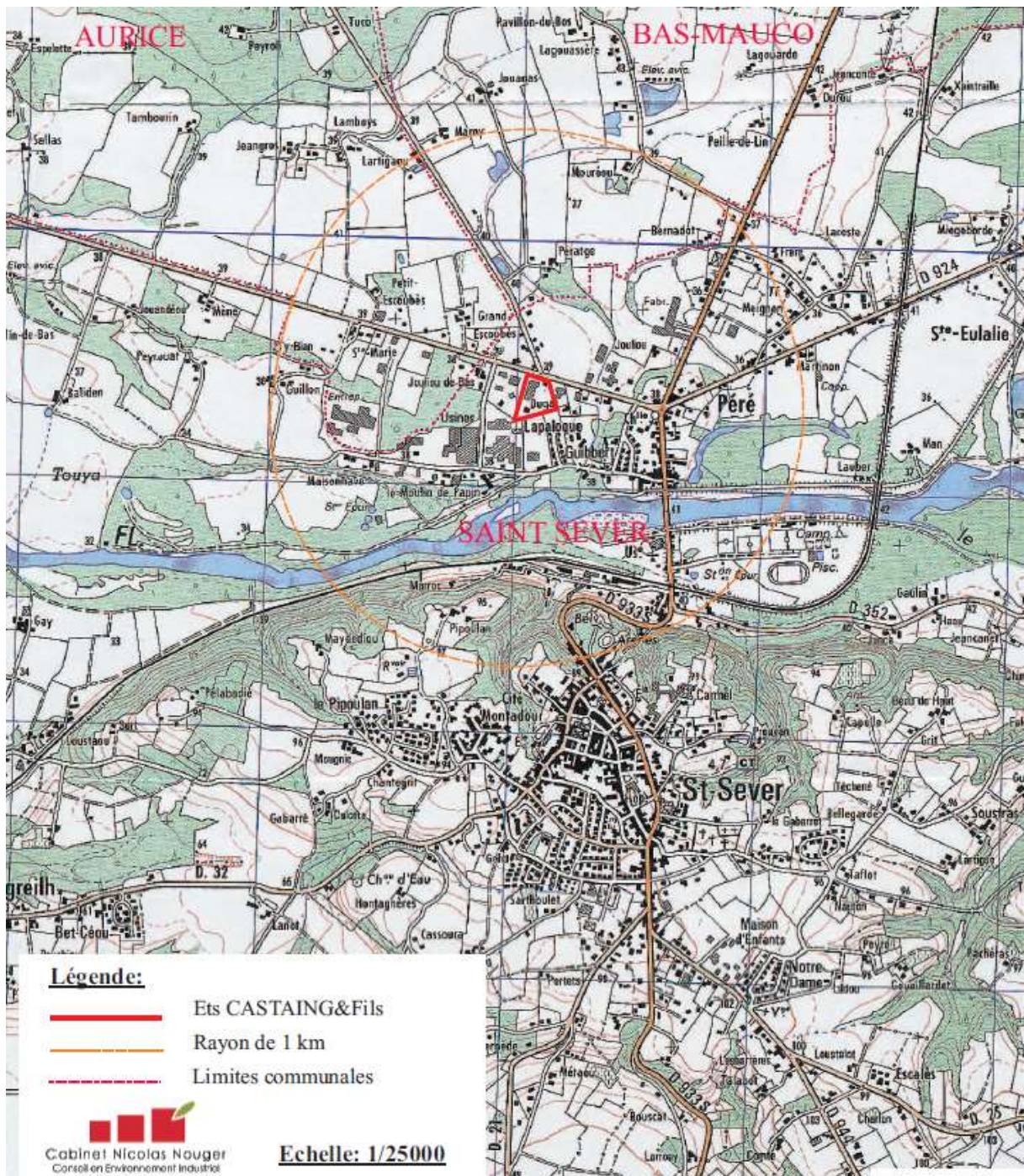


Figure 1 : localisation de l'établissement sur la commune de Saint-Sever

5.3 Description de l'environnement du site

Le paysage communal est dominé principalement par les terres agricoles (monoculture du maïs). La topographie est peu tourmentée au niveau du « Plateau Landais » (l'altitude varie entre 25 et 45 mNGF) mais légèrement plus accidentée sur les coteaux où la présence des cours d'eau crée de petites dépressions. Par ailleurs, la région est drainée par un réseau hydrographique, sensiblement est-ouest, constitué par le réseau de l'Adour et ses principaux affluents.

L'usine se situe en rive droite de l'Adour et en bordure de la RD924 qui est la voie d'accès principale. Le bourg de Saint-Sever est assez proche (environ 1 km au sud). Outre la RD924, le secteur est desservi par la RD365.

Les Ets CASTAING & Fils sont intégrés à un environnement à dominante industrielle. Les autres sites industriels alentour sont spécialisés dans l'agroalimentaire et le traitement des plumes et duvets.

L'établissement est localisé hors du bourg de Saint-Sever mais proche de plusieurs habitations :

- ✓ immédiatement à l'ouest ;
- ✓ en limite sud-est, dans le lotissement « Lapaloque » ;
- ✓ au nord et au nord-ouest, aux lieux-dits « Maisonnabe » et « Brouchet ».

Le lecteur trouvera en ANNEXE IV du dossier l'ensemble des pièces graphiques décrivant l'établissement et ses abords. La cartographie en page suivante présente l'occupation des terrains aux abords de l'établissement.

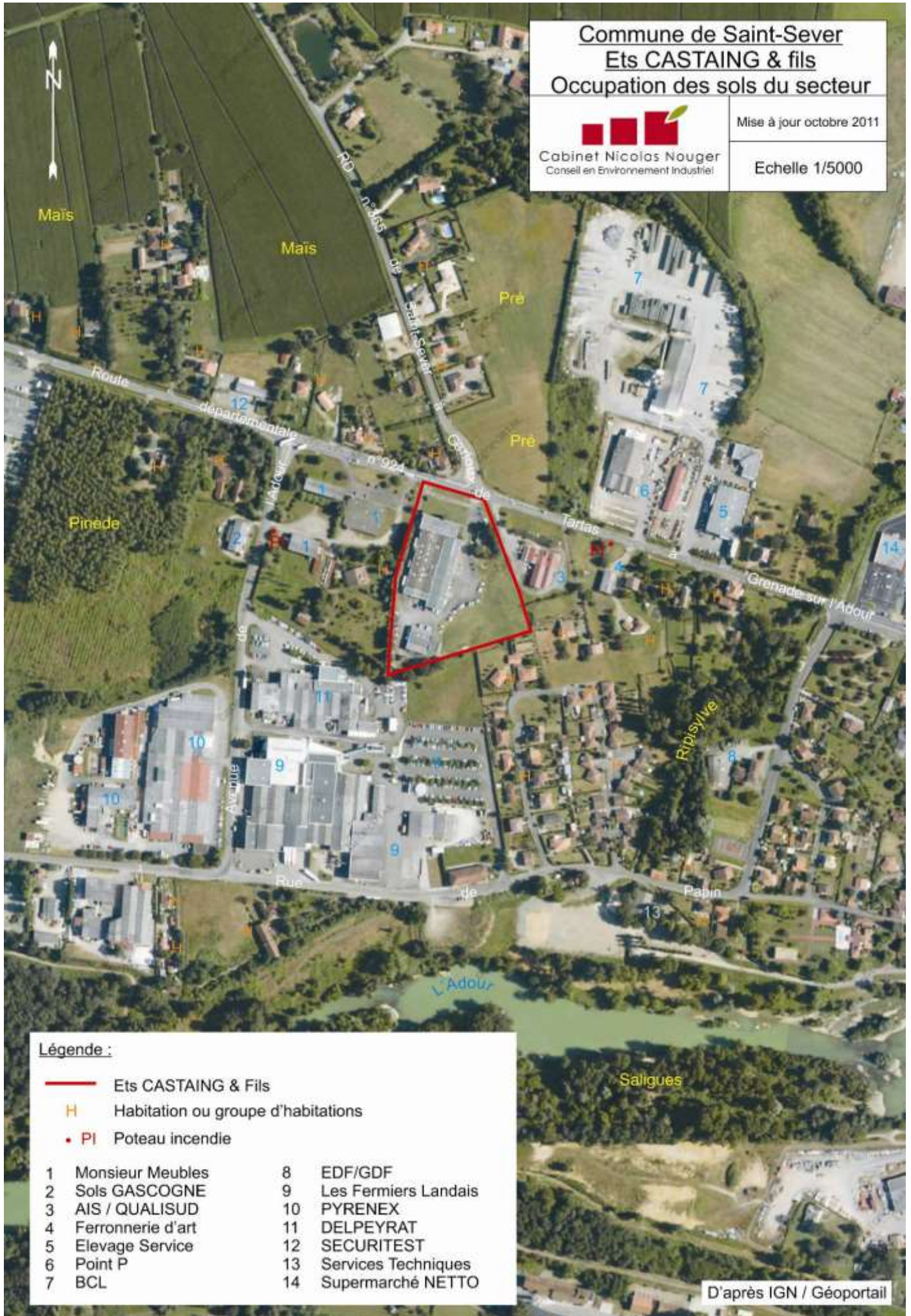
**Commune de Saint-Sever
Ets CASTAING & fils
Occupation des sols du secteur**



Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement Industriel

Mise à jour octobre 2011

Echelle 1/5000



Légende :

- Ets CASTAING & Fils
- H Habitation ou groupe d'habitations
- PI Poteau incendie

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1 Monsieur Meubles | 8 EDF/GDF |
| 2 Soils GASCOGNE | 9 Les Fermiers Landais |
| 3 AIS / QUALISUD | 10 PYRENEX |
| 4 Ferronnerie d'art | 11 DELPEYRAT |
| 5 Elevage Service | 12 SECURITEST |
| 6 Point P | 13 Services Techniques |
| 7 BCL | 14 Supermarché NETTO |

D'après IGN / Géoportail

6 - PRESENTATION DES ACTIVITES

6.1 Nature des activités

Les Ets CASTAING & Fils de Saint-Sever sont spécialisés dans la préparation de conserves de volailles (canards et oies) et de plats cuisinés divers :

- foies gras, produits traiteur, pâtés, confits ;
- magrets séchés ou fumés ;
- pièces de volailles crues ;
- truffes, champignons ;
- plats cuisinés, sauces, soupes, etc.

→ Les procédés mis en œuvre au sein de chacun des ateliers de transformation des Ets CASTAING & Fils de Saint-Sever seront décrits au *Chapitre 6.3* ci-après.

6.2 Volume des activités et évolution

Le Tableau 2 ci-après décrit le volume actuel des produits transformés par les Ets CASTAING & Fils de Saint-Sever ainsi que les objectifs de production à court terme.

Produit		Volume annuel (kg/an)	Volume journalier maxi (kg/j)	Objectif annuel (kg/an)	Objectif journalier maxi (kg/j)
Origine animale	Canards (viande)	400 000	6 600	480 000	6 600
	Foies gras d'oie	17 580	400	20 000	400
	Foies gras de canard	108 640	3 000	150 000	3 000
	Viande d'oie	1 600	300	1 700	300
	Cailles	100	100	120	120
	Chevreuils	545	80	650	95
	Dindes	100	50	120	60
	Faisans	550	70	660	70
	Lièvres	495	80	600	80
	Porc	14 157	200	16 500	250
	Autres volailles	6 500	150	7 500	150
	Sangliers	300	80	350	80
	Œufs	5 295	150	6 200	150
	Produits laitiers	2 020	100	2 300	100
	Gélatine	800	10	1 000	12
Sous-total (kg/an) :		558 682	11 370	687 700	11 467

Tableau 2 : volume des activités, objectifs de production des Ets CASTAING & Fils à Saint-Sever					
Produit		Volume annuel (kg/an)	Volume journalier maxi (kg/j)	Objectif annuel (kg/an)	Objectif journalier maxi (kg/j)
Origine végétale	Arômes	400	40	500	50
	Champignons	950	60	1 150	70
	Epices	475	5	570	6
	Condiments	465	30	560	35
	Fruits	748	80	900	80
	Huile	175	50	210	50
	Légumes	14 928	300	17 500	300
	Assaisonnement	620	50	720	50
	Alcools	470	20	570	20
	Vins	4 370	150	5 100	150
Sous-total (kg/an) :		23 601	785	27 780	811
Divers	Antioxydants	27	1	33	1
	Colorants	66	4	80	5
	Glucides	1 970	50	2 500	50
	Sel	2 400	70	3 000	70

A terme, l'établissement sera susceptible de transformer jusqu'à 11 467 kg/jour de produits d'origine animale et 811 kg/jour de produits d'origine végétale.

L'exploitant sollicite donc l'autorisation de transformer jusqu'à **11 500 kg/jour** de produits d'origine animale et **820 kg/jour** de produits d'origine végétale.

Le Tableau 3 suivant donne la répartition des produits finis selon le mode de préparation.

Tableau 3 : répartition des produits selon le mode de préparation	
Préparation	Part relative (%)
Cru sous vide	49,4
Conserves/semi-conserves	24,0
Congelé sous vide	8,3
Barquettes	6,2
Produits confis	5,6
Cuit sous vide	3,1
Transformé sous vide	1,4
Fumé séché	1,4
Vrac cuit	0,6

6.3 Description des activités

Ce chapitre décrit le flux des produits alimentaires des Ets CASTAING & Fils à Saint-Sever, depuis la réception de la matière première jusqu'à l'expédition des produits finis. La description du circuit s'appuie sur le plan d'ensemble joint en ANNEXE IV du dossier.

Les foies gras et les viandes de palmipèdes gras sont réceptionnés dans le bâtiment « conditionnement ». Les autres matières premières sont directement intégrées dans les différents circuits de l'usine principale.

6.3.1 Bâtiment « conditionnement »

Le bâtiment « conditionnement » est situé au sud de l'emprise. Les foies gras et les viandes sont réceptionnés en façade est via un quai puis conservées dans la chambre froide adjacente.

La salle principale au centre du bâtiment est le siège du tri qualitatif, du tranchage et du conditionnement des foies gras et des viandes. Les opérations sont réalisées à l'aide de balances, d'un trancheur ultrasons, d'une cellule de surgélation, d'une thermoformeuse et d'une machine à cloche.

Selon la destination finale, les foies gras et les viandes conditionnés sont :

- conservés frais en chambre froide avant leur transfert vers l'usine principale, ou ;
- conservés congelés en chambre froide négative après un passage en surgélation avant d'être expédiés ;

6.3.2 Usine principale

6.3.2.1 Réception des produits à transformer

Les produits congelés et les produits frais conditionnés en vrac sont réceptionnés sur le quai n°5 en façade sud de l'usine principale, les fruits et légumes, sur le quai n°6 au sud et les ingrédients secs, sur le quai n°8 à l'ouest. Selon leur nature, les produits entrants sont dirigés vers différentes chambres de conservation :

- les produits congelés sont dirigés en chambre de froid négatif ;
- les produits frais sont conservés en chambre de froid positif ;
- les fruits et les légumes ont leur propre chambre froide ;
- l'usine dispose d'un local de stockage des ingrédients secs.

6.3.2.2 Préparation

Le nettoyage et la coupe des fruits et légumes sont réalisés dans le local « Préparation légumes ». Le local « Préparation froide » est le siège de la découpe et de la salaison de la viande qui peut être mise à maturer dans 2 chambres froides prévues à cet effet.

Les déchets de préparation sont dirigés vers une chambre froide.

6.3.2.3 Fabrication

La confection des produits ne nécessitant pas de cuisson préalable (produits traiteur, conserves de foies, etc.) est effectuée dans le local « Fabrication Froide » à l'aide d'un hachoir, de 2 « cutters » et de 2 doseuses pour le conditionnement.

Le conditionnement est assuré par plusieurs sertisseuses manuelles ou automatiques, 2 operculeuses et 1 encapsuleuse automatique.

Le local « Fabrication Chaude » permet l'élaboration des produits avec cuisson (sauces, confits, plats cuisinés, confitures, etc.). Il réunit des marmites et une sauteuse sous une hotte aspirante, une

ligne de fabrication des plats cuisinés, un four pour griller les viandes, une scie pour la découpe des os et enfin une ligne d'encapsulage avec sertisseuses manuelles ou automatiques.

Les boîtes sortant de la fabrication chaude et froide sont transférées vers le local de stérilisation par des convoyeurs.

6.3.2.4 Stérilisation

La stérilisation est effectuée avec 12 autoclaves répartis autour d'une cabine de contrôle en position centrale. La production de vapeur est assurée par la chaudière de l'établissement.

Les produits pasteurisés ou stérilisés sont mis à refroidir puis nettoyés dans une laveuse automatique avant d'être stockés.

6.3.2.5 Séchoirs et fumoir

Une partie de la production est séchée ou fumée. Les opérations ont lieu dans deux séchoirs et dans un fumoir. Les deux séchoirs régulent l'humidité relative et la température dans la pièce. Le fumoir est connecté à un générateur de fumées placé dans l'atelier de maintenance et qui consomme des copeaux de bois (hêtre).

6.3.2.6 Démoulage – Tranchage

Une partie de la production est tranchée dans le local de démoulage/tranchage et reconditionnée avant l'expédition. Le local est doté d'une ligne pour les produits de charcuterie et une autre pour les magrets fumés/séchés. Avant le tranchage, les produits de charcuterie sont déconditionnés (démoulage) et dégraissés.

Le reconditionnement des produits consiste en une mise en poche sous vide.

6.3.3 Locaux de stockage

L'établissement est doté de plusieurs zones de stockage. Le détail des superficies et des capacités de stockage est donné par le Tableau 4 suivant.

Local	Superficie	Nature du stock	Volume maxi stocké
Stockage des emballages neufs de l'usine principale	709 m ²	Cartons	200 m ³
		Caisses en polystyrène	80 m ³
		Sacs plastiques	15 m ³
		Bobines de film plastique	10 m ³
		Autres (seaux, barquettes, etc.)	35 m ³
		Boîtes vides (verre + métal)	215 m ³
Stockage des emballages neufs du bâtiment conditionnement	13 m ²	Cartons, sacs plastiques, etc.	10 m ³
Chambres de froid positif	33 m ²	Légumes	13 m ³
	60 m ²	Matières premières	70 m ³
	30 m ²	Foies	
Chambre de froid positif	35 m ²	Produits conditionnés	
Chambres de froid positif (maturation)	34 m ²	Viandes	
	27 m ²		
	28 m ²		
Stockage	45 m ²	Ingrédients secs	10 m ³
Chambre de froid positif	120 m ²	Semi-conserves	50 m ³
Chambres de froid positif	13 m ²	Déchets	20 m ³
	10 m ²		
Stockage des conserves de l'usine principale	460 m ²	Conserves	200 m ³
		Étiquettes papier, cartons	160 m ³
Chambres de froid négatif	65 m ²	Produits congelés	300 m ³
	100 m ²		

→ Les chambres froides (positives ou négatives), visées par la rubrique n°1511 de la Nomenclature ICPE, représentent un volume stocké de : **453 m³**

→ Les entrepôts (dits « secs »), visées par la rubrique n°1510 de la Nomenclature ICPE, représentent un volume de stockage de : 10570 m³. Cependant, la quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à 500 tonnes, les entrepôts ne sont pas classés sous la rubriques n°1510-3 (voir le Tableau 9 page 28).

6.3.4 Préparation commandes et expédition

L'usine principale présente deux zones de préparation commandes attenantes au quai d'expédition. Elles comportent au total 5 postes pour la mise en carton et l'étiquetage des produits finis.

Le quai en façade est permet de préparer les commandes et de les stocker en attente de l'expédition.

6.3.5 Autres installations et utilités du site

6.3.5.1 Installations de réfrigération et de compression

L'établissement est équipé de plusieurs groupes froids avec condenseur à air assurant la réfrigération des différents ateliers, surgélateur, chambres froides. Ils sont listés dans le Tableau 5 ci-après.

Groupe froid		Puissance compresseur	Puissance frigorifique	Fluide frigorigène
Usine principale	Groupe MTA AST120 : depuis janvier 2012	143 kW	149,3 kW	R410a (43kg)
	Machine à glace PACK10	1,2 kW	3,5 kW	R502 (20 kg)
	2 x 2,5 CV Stock congélation	8 kW	11 kW	R404A (15kg)
	Groupe 22 CV Cellule de surgélation	16,2 kW	32 kW	R404A (30 kg)
Bâtiment Conditionnement	Groupe 30 CV Cellule de surgélation	22 kW	48 kW	R404A (30 kg)
	Groupe 2,5 CV CF Réception foies	1,5 kW	4,5 kW	R22 (5 kg)
	Groupe 5 CV Salle de travail	4 kW	12 kW	R22 (12 kg)
	Groupe 3 CV CF produits conditionnés	2,5 kW	5,5 kW	R22 (5 kg)
	Groupe 1,5 CV Local déchets	1,1 kW	2,8 kW	R404A (5 kg)
	Groupe 1,5 CV Stock congélation	4 kW	5,5 kW	R408A (15 kg)
	Groupe 2,5 CV Stock congélation	4 kW	5,5 kW	R404A (15 kg)
	Groupe 10 CV Congélation rapide	7,5 kW	10,5 kW	R22 (30 kg)

Le **R22** est un hydrochlorofluorocarbure (HCFC) dérivé du méthane dont la formule est CHF_2Cl . Le **FX10** ou R408A est un mélange de 47 % de R22 (CHF_2Cl), 46 % de R134a ($\text{C}_2\text{H}_2\text{F}_4$) et 7 % de R125 (C_2HF_5). Ces 2 liquides frigorigènes contiennent donc du chlore.

Le **R404A** est un mélange d'hydrofluorocarbures (HFC) : 44 % de R125 (C2HF5), R143a (52%) et R134a (4%). Il ne contient pas de chlore. Le **R410A** est composé d'un mélange de à 50 % de R32 (difluorométhane) et de 50 % de R125 (pentafluoroéthane).

Les installations comportant des « gaz à effet de serre fluorés » sont visées par la rubrique n°4802-2 de la Nomenclature (cf. le *Tableau 9 page 28*).

→ **Remarque importante :**

Dans le cadre de la recherche de solutions visant à réduire les nuisances sonores, de la performance énergétique et de la suppression de groupes employant du R22, un premier remplacement de groupe froid a été effectué. Le groupe Centrale usine (4x30CV) contenant 400 kg de R22, ainsi que les deux groupes séchoir 1 et séchoir 2, ont été remplacés en janvier 2012 par un groupe récent, de marque MTA, dont le fluide frigorigène est le R410a (1^{ère} ligne du tableau ci-dessus).

A ce jour, persistent dans l'usine 4 groupes fonctionnant au R22 : les fluides de ces groupes seront substitués progressivement au cours des prochaines maintenances successives.

Par ailleurs, la production d'air comprimé est assurée par les 2 compresseurs suivants :

- Compresseur KAESER à pistons de 18,5 kW ;
- Compresseur KAESER à vis de 45 kW.

On notera que les groupes froids utilisant les fluides frigorigènes ci-dessus (non inflammables, non toxiques) et d'une puissance absorbée inférieure à 10 MW, ainsi que les compresseurs d'air ne sont désormais plus soumis à la rubrique n°2920 de la nomenclature ICPE (cf. le *Tableau 9 page 28*).

6.3.5.2 Installations de combustion

Les productions de vapeur et d'eau chaude nécessaires au process de l'établissement sont assurées respectivement par une chaudière et deux ballons dont les brûleurs de 1,7 MW, 200 kW et 90 kW fonctionnent au gaz naturel. Les cheminées atteignent une hauteur de 8 m.

Il faut noter la présence du générateur de fumées utilisé pour le fumoir et qui consomme des copeaux de hêtres environ 2 heures par semaine.

Enfin, les bureaux sont chauffés par une chaudière dont le brûleur fonctionne au fioul domestique. N'intervenant pas dans le process, elle ne sera pas prise en compte dans ce dossier.

La puissance thermique totale de 1,99 MW, soit inférieure 2 MW, les installations de combustion ne sont pas à la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE (cf. le *Tableau 9 page 28*).

6.3.5.3 Stockage de liquides inflammables – Produits pétroliers

L'établissement stocke 3 m³ de fioul domestique (FOD) pour alimenter le brûleur de la chaudière assurant le chauffage des bureaux. La cuve aérienne du FOD est placée sur rétention réglementaire.

Le stockage de produits pétroliers est dorénavant visé par la rubrique n°4734 de la Nomenclature ICPE (cf. le *Tableau 9 page 28*) : ce stockage n'est pas classé.

6.3.5.4 Stockage de gaz inflammable liquéfié

L'établissement dispose de 10 bouteilles de 13 kg de propane localisées en façade sud de l'usine principale (cf. le plan en fin de ce dossier), représentant une quantité de **130 kg** de gaz inflammable liquéfié.

Inférieur au seuil de 6 tonnes, ce stockage n'est pas soumis à la rubrique n°4718 de la nomenclature ICPE (cf. le *Tableau 9 page 28*).

6.3.5.5 Atelier de maintenance

Le site comprend un atelier de maintenance du matériel localisé dans l'usine principale. La somme des puissances installées des machines fixes de cet atelier (une meule, un tour) est de **580 W**.

La puissance installée totale étant inférieure à 50 kW, l'atelier n'est pas classé au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature ICPE (cf. le Tableau 9 de la page 28).

6.3.5.6 Transformateur électrique

L'ensemble du matériel de production est alimenté par le réseau électrique. La distribution des différents locaux est assurée à partir d'un transformateur à bain d'huile de 400 KVA, 3 phases, de marque SREE type REMA REFIT 904 localisé dans un local contigu à la chaufferie, au nord-ouest de l'usine principale. L'huile (254 kg) de ce transformateur de 1993, conforme aux normes NFC52100-112-113, n'apparaît pas être un PCB² ou PCT (aucune plaque ou indication sur le matériel).

6.3.6 Alimentation en eau - Consommation

L'eau utilisée sur le site pour le process et pour les usages domestiques provient du réseau AEP communal. Un dispositif de disconnexion est en place sur le réseau d'alimentation afin d'éviter les retours vers le réseau public.

Plusieurs compteurs divisionnaires permettent de connaître les consommations des différents ateliers de l'établissement. La consommation globale d'eau potable avoisine les **10 000 m³ par année, pour 500 tonnes de matière première d'origine animale** reçues. Au niveau des chaînes de transformation, l'eau est utilisée :

- ✓ dans le bâtiment « conditionnement » pour :
 - le refroidissement de la thermoformeuse ;
 - le nettoyage des locaux et postes d'hygiène.
- ✓ dans l'usine principale (atelier conserverie) pour :
 - les machines à laver les ustensiles, les boîtes et les clayettes ;
 - la préparation des sauces ;
 - la cuisson en marmites ;
 - les autoclaves (eau de stérilisation) ;
 - le nettoyage des locaux et postes d'hygiène.

L'eau est également utilisée pour le lavage du linge, la production de vapeur de la chaudière et les usages domestiques (sanitaires, bureaux).

Les consommations d'eau ainsi que les ratios par quantités de produits d'origine animale transformés seront présentés ci-après. Le tableau ci-dessous reprend le détail des prélèvements par usage des années 2013 et 2014 ainsi que leurs évolutions d'une année à l'autre.

Nota : La consommation générale n'est en aucun cas la somme des compteurs divisionnaires figurant dans le tableau ci-dessous.

² PCB : polychlorobiphényles et PCT : polychloroterphényles

Tableau 6 : consommation d'eau des Ets CASTAING & Fils de Saint-Sever sur les deux dernières années			
Consommations d'eau (réseau AEP)	Année 2013	Année 2014	
Consommation générale eau m³ :	9 513 m³	9 644 m³	+1,38%
Consommation par poste :	Conso (m³)	Conso. (m³)	Evolution n-1
Eau autoclaves	3217	3373	4,85%
Eau dure autoclaves	867	714	-17,65%
Eau douce autoclaves	2350	2659	13,15%
Eau douce usine	9310	9639	3,53%
Eau chaudière	810	920	13,58%
Eau maison + bureau	49	49	0,00%
Machine à laver le linge	13	14	7,69%
Eau éviscération	307	345	12,38%
Ballon eau chaude	2996	3857	28,74%
Machine à laver avant mise en panier	75	233	210,67%
Machine à laver les boites sortie autoclaves	202	412	103,96%
Eau machine à laver la vaisselle	712	664	-6,74%
Eau centrale de nettoyage	2066	2142	3,68%
Quantité viandes entrant (kg) :	494 000	534 500	+8,2%

La consommation en eaux est restée constante ces dernières années et reste inférieure à 10000 m³ par an.

6.3.7 Ratios de consommation d'eau

A partir des chiffres de 2013, 2014 et du premier semestre 2015; le ratio de consommation d'eau par kg de produits d'origine animale transformé peut être estimé. Le tableau suivant estime ces ratios :

Tableau 7 : ratios eau/viande transformée			
Consommations d'eau (réseau AEP)	Année 2013	Année 2014	01/08/14 au 31/07/2015
Quantité viandes entrant (kg) :	494 000 kg	534 500 kg	518 000 kg
Consommation générale eau (m ³) :	9 513 m ³	9 644 m ³	4897+4038= 8 935 m ³
Ratio conso.eau/kg viande (l/kg)	19 litres/kg	18 litres/kg	17 litres/kg
Flux annuel rejeté (débit moyen m ³ /j x nb jours travail)	5607 m ³ (25,2m ³ /j x 222,5 jours)	5006 m ³ (22,5m ³ /j x 222,5 jours)	-
Ratio vol.rejeté/kg viande (l/kg)	11 litres/kg	9 litres/kg	-
Art.34 de l'AM du 23/03/12	6 litres/kg	6 litres/kg	6 litres/kg

→ L'arrêté ministériel du 23/03/2012 dorénavant applicable à cette activité³ impose dans son article 34 :

*« Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de **6 m³/tonne de produit entrant** ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».*

Ce ratio n'a pas ici été respecté en 2013 et 2014 (voir les deux dernières lignes du tableau).

→ CASTAING & fils a engagé des études pour réduire cette consommation annuelle. Seront étudiés :

- Le recyclage des eaux des autoclaves ;
- Le recyclage des purges de la chaudière.

³ Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature ICPE

6.3.8 Effluents industriels

Les rejets des chaînes de transformation sont les suivants :

- eaux de refroidissement de la thermoformeuse ;
- eaux de nettoyage du matériel et des boîtes ;
- eaux de nettoyage des locaux et des postes d'hygiène ;
- eaux des cuissons des marmites ;
- eaux des autoclaves.

Outre ces eaux de process, il faut également considérer les eaux de lavage du linge et les condensats de chaudière.

Ces effluents de type industriel connaissent deux destinations différentes :

- ✓ Les eaux des autoclaves, les eaux de lavage du linge et les condensats de chaudière sont envoyés vers des puisards. **Des études sont en cours pour recycler ces eaux** (eaux des autoclaves et condensats chaudière) ;
- ✓ Tous les autres effluents sont dirigés vers un **prétraitement interne** avant un rejet dans le réseau public EU aboutissant à la STEP communale.

6.3.8.1 Prétraitement interne des effluents industriels

Les effluents de type industriel des activités de l'établissement sont dirigés vers un prétraitement interne avant un rejet dans le réseau public EU aboutissant à la station d'épuration (STEP) communale dédiée aux effluents industriels de la ZI et mise à niveau récemment 2011/2012.

Le prétraitement interne est de type physique et s'appuie sur deux unités, l'une pour les eaux de l'atelier de conditionnement, l'autre pour les eaux de l'atelier conserverie. Le principe du prétraitement figure en page suivante.

En aval du prétraitement, les effluents sont rejetés dans le réseau public EU en respectant les termes d'une convention de rejet signée entre l'exploitant et la commune de Saint-Sever. Cette convention vient d'être modifiée : **convention spéciale de déversement en date du 2 juillet 2015**.

Le document fixe notamment les valeurs limites de rejet, la fréquence des contrôles, les conditions financières, etc. Une copie de cette convention figure en ANNEXE en fin de ce dossier.

Des bilans des effluents sont périodiquement réalisés par un laboratoire agréé, en aval de la station de prétraitement et en amont du rejet dans le réseau public EU. Par ailleurs, l'exploitant réalise un autocontrôle périodique.

Les fréquences de ces bilans, fixés par la convention spéciale de rejet sont les suivantes :

- Un bilan établi sur une mesure en période de pointe sur 72 heures ;
- Un bilan établi sur une mesure en période de fonctionnement normal sur 24 heures.

Les résultats des bilans des années 2013 et 2014 (un bilan par trimestre) sont repris dans le Tableau 8 en page 23 ci-après où ils sont comparés :

- Aux valeurs limites de la convention de déversement de 1993, modifiée en 2010, applicable jusqu'au 3 juillet 2015, puis ;
- Aux valeurs limites (concentrations et flux maxi.) de la nouvelle convention du 02/07/2015.

Les rapports des bilans de pollution sont tenus à la disposition des Services de l'Etat.

Tableau 8 : synthèse des bilans trimestriels 2013/2014 des effluents prétraités et comparaison avec les conventions de déversement (ancienne et nouvelle)

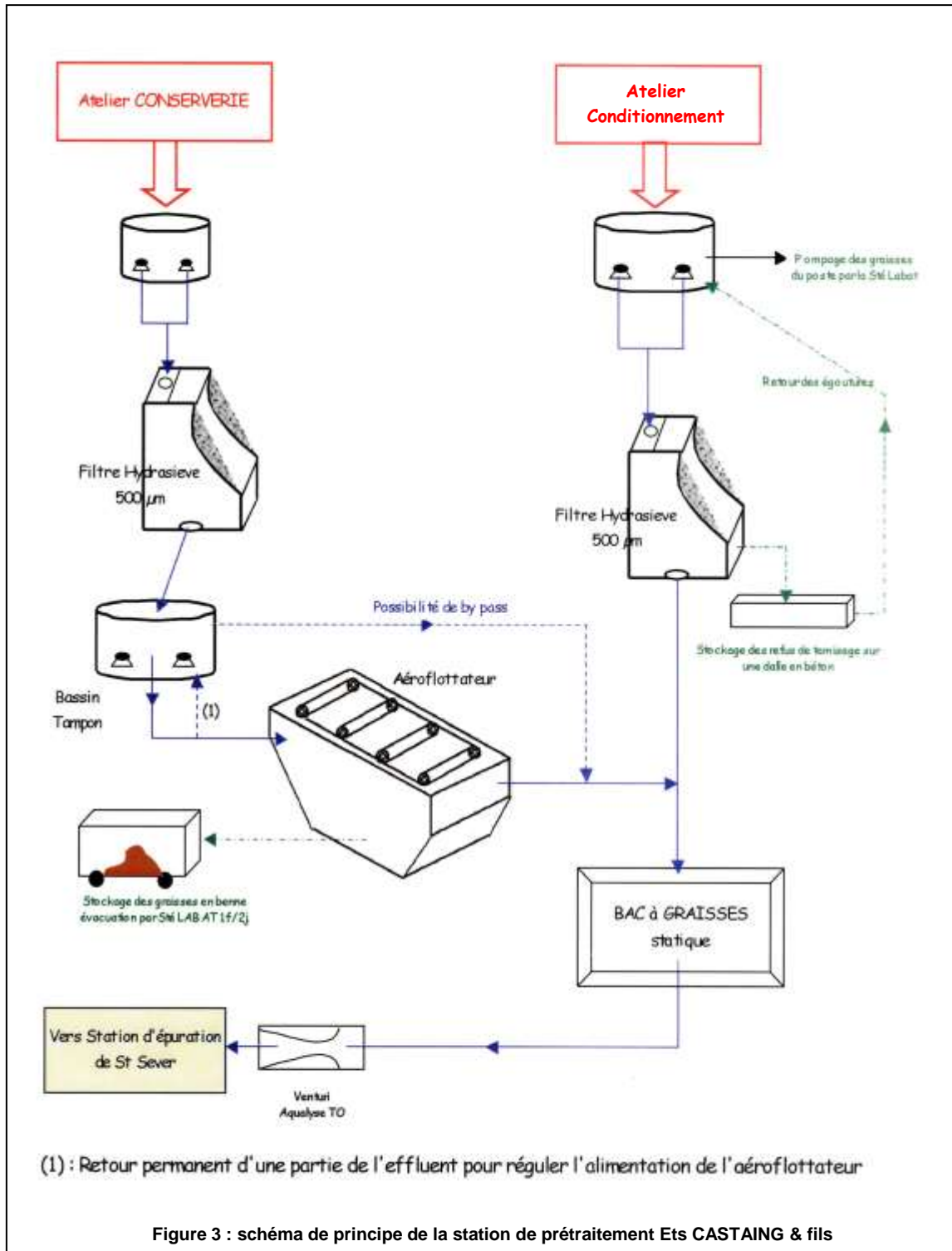
Bilan	Bilan 09/04/2013		Bilan 11/06/2013		Bilan 18/09/2013		Bilan 02-05/12/2013		Bilan 26/03/2014		Bilan 18/06/2014		Bilan 10/09/2014		Bilan 15-18/12/2014		Convention version modifiée le 03/02/2010			Convention 02/07/2015 Valeurs limites de rejet	
	Conc. (mg/l)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration moyenne (jour le + chargé) (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maxi (kg/j)	Concentration moyenne (mg/l)	Charge maxi (kg/j)
pH																	5,5 – 8,5			5,5 – 8,5	
Débit journalier (m ³ /j)	21		22		20		37,7		Débitmètre HS		22		18		27,4		35 m ³ /j			40 m ³ /j	6 m ³ /h-2 l/s instant.
DBO ₅	500	10,50	1130	24,86	690	13,80	787	29,67	740	-	730	16,06	1730	31,14	913	25,02	1885	1500	66	1 400	45
DCO	1500	31,50	1450	31,90	1160	23,20	1660	62,58	2150	-	1410	31,02	2480	44,64	2077	56,91	2850	2280	100	2 500	100
MES	240	5,04	510	11,22	350	7,00	273	10,29	95	-	350	7,70	280	5,04	297	8,14	620	490	22	525	21
NGL (azote total)	14	0,29	23	0,51	18	0,36	24	0,90	17	-	20	0,44	37	0,666	29	0,79	570	370	20	50	2
SEH (graisses)	130	2,73	460	10,12	370	7,40	443	16,70	210	-	250	5,50	370	6,66	220	6,03	370	240	13	300	12
Phosphore	-	-	-	-	-	-	-	-	-	--	-	-	-	-	-	-	Non réglementé	Non réglementé		5	0,2

→ Les bilans effectués sur 3 journées en décembre sont réalisés en période de pointe de production de 'établissement CASTAING & fils

→ Les débits journaliers mesurés lors des périodes de bilans de pollution sont conformes aux débits autorisés tant par la Convention de 1993 (modifiée en 2010) que par la nouvelle Convention de déversement (02/07/2015), y compris en période de pointe (décembre).

→ Les résultats des bilans 2013 et 2014 montrent que les effluents rejetés ont globalement respecté en concentration les valeurs limites de la Convention de déversement du 11/09/1993, modifiée le 03/02/2010. On notera en 2013 (juin et décembre) **des dépassements de la concentration en graisse**.

→ Les flux (kg/j) sont conformes aux valeurs limites de la Convention de 1993 modifiée en 2010, mais aussi de la nouvelle Convention de déversement (02/07/2015). On note un seul dépassement lors du bilan de décembre 2013 (16,7 kg/j en période de pointe le 05/12/2013).



6.3.8.2 Concernant l'impact des rejets prétraités sur la STEP communale

Les effluents industriels prétraités de l'établissement CASTAING sont dirigés par le réseau communal vers la STEP communale qui a été modifiée récemment (2011/2012) : sa capacité nominale de traitement est de 25 000 EH. Elle est uniquement dédiée au traitement des eaux usées industrielles. Une nouvelle station de 5 000 EH construite est uniquement dédiée au traitement des eaux usées urbaines.

Le projet d'extension de la station de traitement des effluents industriels (25000 EH) et urbains (5000 EH) a fait, au préalable, l'objet d'une étude d'impact. Cette étude d'impact a donc pris en compte les effluents de l'établissement CASTAING. Les éléments disponibles (issus du calcul de la redevance pour 2011) indiquent que les rejets des Ets CASTAING représentent environ 3,41% de la pollution traitée par la station communale.

L'évaluation des incidences de la STEP, après modification, sur le milieu récepteur, à savoir ici l'Adour, a été réalisée : les calculs de dilution effectués montrent que les niveaux de traitement de la STEP permettront de satisfaire en toute période aux objectifs de qualité du milieu récepteur.

Une évaluation des incidences « Natura 2000 » a été menée pour la STEP Communale. Elle conclut que l'exploitation de la STEP après travaux de réhabilitation aura une incidence positive sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. On notera qu'une évaluation des incidences « Natura 2000 » spécifique aux Ets CASTAING est menée dans le cadre de la présente étude d'impact (voir plus loin en annexe).

→ Ainsi, les études récentes menées pour la STEP communale, incluant les effluents prétraités des Ets CASTAING, concluent à des rejets conformes à la réglementation et pour le milieu naturel. Aussi, les effluents prétraités du site des Ets CASTAING apparaissent acceptables, s'ils respectent les conditions d'admissibilité de la convention de rejet.

6.3.8.3 Eaux pluviales

Comme imposé par la nouvelle convention spéciale de déversement (2 juillet 2015), les eaux pluviales ne sont pas dirigées vers la station de traitement communale.

Un réseau séparatif rejette ces eaux pluviales vers un réseau extérieur EP aboutissant au milieu naturel (l'Adour).

Le plan d'ensemble annexé à ce dossier présente les réseaux (ANNEXE IV).

6.3.8.4 Eaux vannes sanitaires

Par ailleurs, les **eaux vannes des sanitaires** de l'établissement sont prétraitées par des fosses septiques avant infiltration (tranchées drainantes). Les réseaux sont reportés sur le plan d'ensemble en fin du dossier (ANNEXE IV). Un raccordement au réseau d'assainissement communal a été envisagé : les services de la commune ont avancé l'impossibilité du raccordement au réseau passant par l'avenue de l'Océan (RD924), pour les fosses septiques côté Est de l'établissement.

6.4 Personnel et horaires de production

Les Ets CASTAING & Fils de Saint-Sever emploie un total de **38 personnes** se répartissant de la manière suivante :

- encadrement : 4 personnes ;
- administratif : 4 personnes ;
- agents de maîtrise : 6 personnes
- production : 24 personnes.

Selon le volume d'activité, l'établissement peut faire appel à 10 intérimaires.

L'établissement n'est pas doté de Comité d'Entreprise ni de CHSCT.

Les ateliers production sont fermés 2 semaines par an. L'établissement fonctionne du lundi matin au vendredi midi, 52 semaines par an : **les années 2013 et 2014 ont compté 222,5 jours de production.**

De septembre à décembre, les vendredis après-midi sont également travaillés ainsi que les 3 premiers samedis de décembre.

Les horaires de fonctionnement varient selon les postes et la période de l'année. La plage horaire maximale s'étend de 6h00 à 20h00.

7 - NOMENCLATURE ICPE – CLASSEMENT DES ACTIVITES MIS A JOUR

Le Tableau 9 ci-après reprend les rubriques de la Nomenclature ICPE (article R.511-9 du Code de l'Environnement) concernées par les activités de l'établissement, ainsi que leur volume maximal.

* Note : A : autorisation / D : déclaration et C : contrôlée / E : enregistrement / NC : non classé

Tableau 9 : rubriques pour lesquelles l'autorisation est demandée – Ets CASTAING & Fils à Saint-Sever				
Désignation des activités	Volume de l'activité	Rubrique I.C.P.E.	A, E, D, NC*	Rayon
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. La quantité des produits entrante étant supérieure à 2t/j	Quantité maximale journalière : 11,5 tonnes/jour	2221-B1°	E	-
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Local de stockage des emballages et des conserves : 10 570 m³ mais Q<500 tonnes	1510-3°	NC	-
Entrepôts frigorifiques, [...]. Mais le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³	Volume stocké en chambres froides : 453 m³	1511	NC	-
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Palettes à l'extérieur : ≈ 45 m³	1532	NC	-
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, (...), la quantité de produits entrants étant inférieure à 2 tonnes par jour	Quantité maximale journalière : 820 kg/jour	2220-B	NC	-
Installation de combustion consommant exclusivement (...) du gaz naturel (...), la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Chaudière gaz (vapeur) : 1,7 MW 2 ballons gaz (eau chaude) : 200 kW et 90 kW Total = 1,99 MW	2910-A	NC	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant inférieure à 50 tonnes	1 cuve de 3 m ³ de FOD	4734-2	NC	-
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée étant inférieure à 150 kW	Atelier d'entretien P installée : 580 W	2560-B	NC	-
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, <u>mais</u> la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant < 300 kg	Groupes froids : 52 kg de R22	4802-2a	NC	-
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (...), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	10 bouteilles de 13 kg de propane : 130 kg	1412-2°	NC	-

- Le site Ets CASTAING & Fils de Saint-Sever est désormais classé à « Enregistrement ICPE ».
- Il n'est pas de statut « SEVESO ».
- Il ne constitue pas un établissement dit « IED ».

8 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1 Capacités techniques

La présentation de la société en page 5 de la présentation du dossier ICPE justifie des capacités techniques des Ets CASTAING & Fils pour mener à bien l'exploitation de cet établissement.

8.2 Capacités financières

Les capacités financières des Ets CASTAING & Fils, SA au capital de 288 000 € sont justifiées par les derniers éléments fournis par la société :

- CA 2014 : 7,758 M€
- EBE : -37 k€

9 - SERVITUDES AFFECTANT LE SITE

9.1 Au titre du Code de l'Urbanisme

Les terrains des Ets CASTAING & Fils sont classés en zone **Ue** du PLU de la commune de Saint-Sever. L'exploitation d'installations classées est compatible avec les dispositions applicables à une zone Ue définie comme une « zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales ».

Des extraits du règlement Ue sont joints en ANNEXE II du dossier.

L'exploitation de l'établissement Ets CASTAING & Fils est compatible avec le règlement de la zone.

9.2 Au titre du patrimoine culturel

Les terrains regroupant les Ets CASTAING & Fils ne sont inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

9.3 Au titre du Code du Patrimoine

9.3.1 Sites et monuments historiques

Par consultation de la base de données du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Landes (site Mérimée) et de la base patriarcale il n'existe aucune servitude au titre du patrimoine historique ou de site protégé qui concerne l'établissement.

Ces monuments protégés génèrent un périmètre de protection de rayon égal à 500 m, destiné à protéger les abords de l'édifice tel que défini par la Loi de 1913 sur les Monuments Historiques.

Le tableau en pages suivantes reprend la liste des sites et édifices protégés, classés ou inscrits, répertoriés sur la commune de Saint-Sever.

Situés à plus de 500 m, leurs périmètres de protection n'interfèrent pas avec le site. En outre, compte tenu de la distance, aucune covisibilité n'est possible entre ces monuments et l'abattoir.

Le patrimoine civil et religieux de la commune de Saint-Sever comprend :

- ✓ le cloître dominicain, utilisé aujourd'hui à but socio-culturel,
- ✓ L'église d'Augreilh
- ✓ L'église Saint-Jean de Péré
- ✓ L'église Sainte-Eulalie de Saint-Sever
- ✓ Le château du Général Lamarque
- ✓ Les arènes de Saint-Sever sur la butte de Morlanne

9.3.2 Sites archéologiques

Le musée des Jacobins occupe les ailes Ouest et Nord du couvent des jacobins. Diverses collections de vestiges archéologiques y sont présentées, parmi les plus riches et les plus rares des Landes. Les vestiges proviennent de Morlanne (IVe - VIIIe siècles), la villa gallo-romaine d'Augreilh (IVe siècle), de l'abbatiale et des Jacobins à la présentation de l'architecture civile et militaire de la ville.

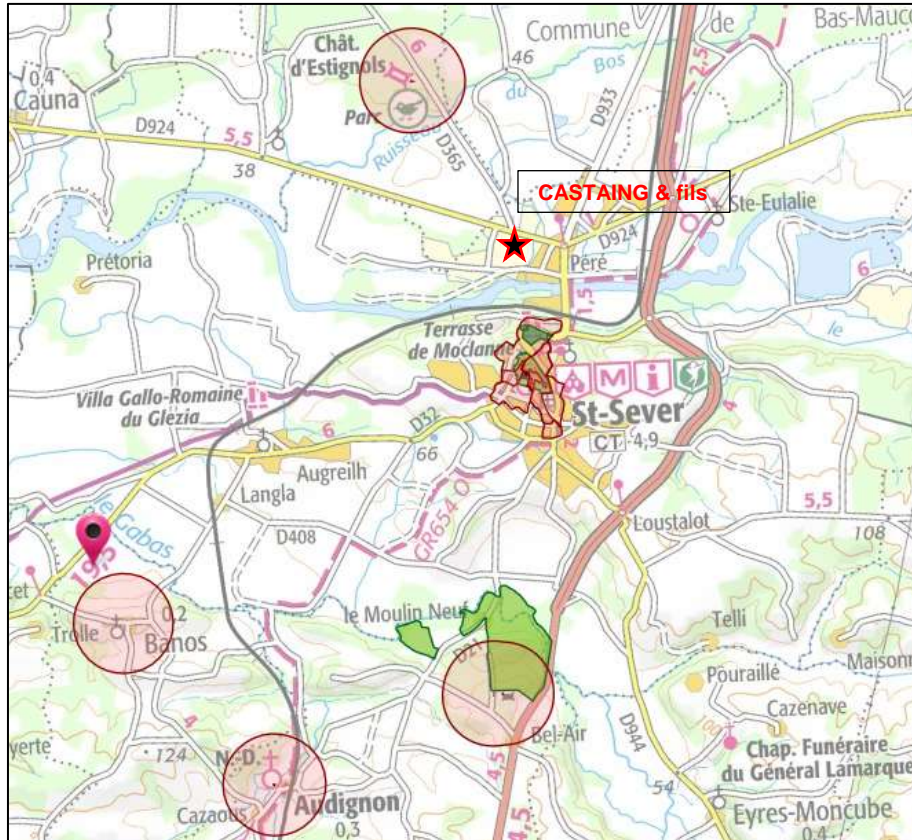


Figure 4 : localisation des édifices et sites protégés

9.4 Contraintes environnementales

La carte présentée en page suivante et issue du site internet Carmen de la DREAL Aquitaine⁴, présente la localisation du site vis-à-vis des zonages biologiques recensés à proximité.

Les sites naturels remarquables directement (■) ou indirectement (□) concernés par l'exploitation de l'établissement sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 10 : sites naturels remarquables les plus proches de l'établissement CASTAING & fils			
Identification	Type	Caractéristiques	Localisation par rapport au site
ZNIEFF 720007919 Saligues et gravières de l'Adour: tronçon de Saint-Sever à Mugron	type II	846 ha	Au Sud de l'établissement
ZNIEFF 720007920 Saligues et gravières de l'Adour: tronçon de Mauregard à Saint-Sever	type II	332 ha	A l'Est de l'établissement
SIC FR7200724	Directive Habitat	2100 ha Lit mineur d'un grand fleuve. Divagations du lit moyen et amont avec création régulière d'îlots de galets et de bras morts. Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs. Fleuve important pour les poissons migrateurs. Assurer une bonne qualité des eaux, interdire les extractions dans le lit mineur, favoriser les conditions de franchissement à l'avalaison comme à la dévalaison (aménagement des barrages infranchissables).	Au Sud de l'établissement

Les cartes suivantes présentent la localisation de ces sites naturels remarquables par rapport à l'établissement Ets CASTAING & Fils.

⁴ Site internet : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/>

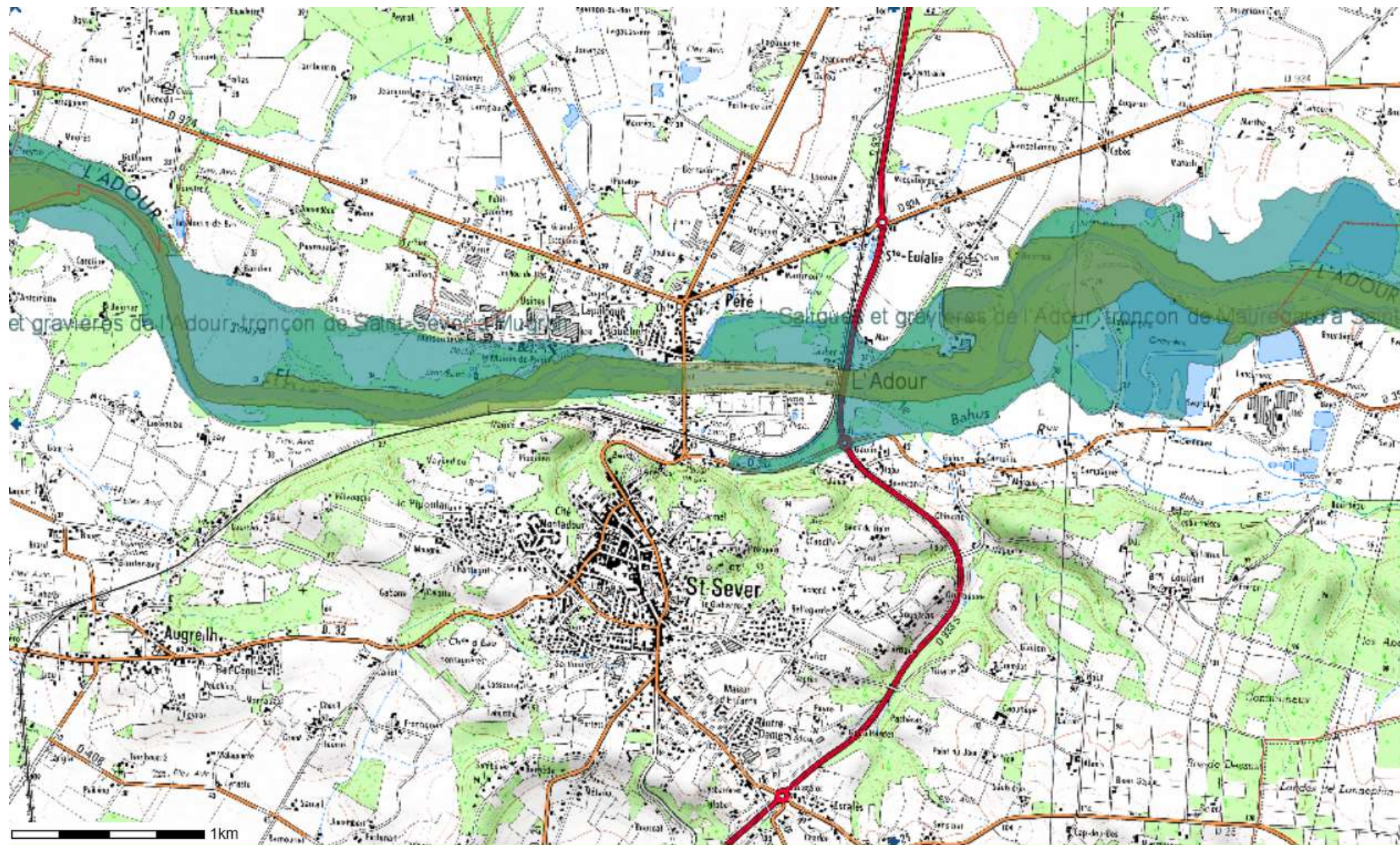


Figure 5 : localisation des contraintes environnementales et zonages biologiques les plus proches

10 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATIONS

10.1 Plan Local d'Urbanisme

On se reportera au chapitre 9.1, page 30 qui justifie de la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Saint-Sever.

10.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne a été adopté le 16/11/2009 pour les années 2010 à 2015 et un programme de mesures (PDM) lui est associé. Le SDAGE et le PDM sont entrés en vigueur dès leur approbation par le Préfet coordonnateur de bassin le 22 décembre 2009.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1, point 11 du Code de l'Environnement).

Les préconisations du SDAGE Adour-Garonne sont traduites dans 232 dispositions réparties en 6 orientations fondamentales :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- B. Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;
- C. Gérer durablement les eaux souterraines / Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- D. Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- E. Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- F. Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Les objectifs environnementaux fixés au niveau du bassin Adour Garonne sont d'atteindre le bon état écologique pour 60% des masses d'eau superficielles et le bon état chimique pour 58% des masses d'eau souterraines en 2015.

- ✓ Les milieux à fort enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont :
- ✓ Les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins,
- ✓ Les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques,
- ✓ Les zones humides,
- ✓ Les habitats abritant des espèces remarquables menacées.

Aucun de ces milieux ne concerne directement les terrains de l'établissement CASTAING.

10.2.1 Masses d'eau

L'Agence de l'Eau Adour Garonne réalise un suivi régulier de la qualité des eaux de surface à l'échelle du bassin Adour Garonne dans le cadre du "Plan de gestion" établi par le SDAGE, destiné à suivre l'évolution de la qualité des milieux aquatiques. L'objectif de la Directive Cadre Eau (DCE), repris par le SDAGE Adour Garonne, est que les masses d'eau superficielles atteignent le "bon état".




On entend par "masse d'eau superficielle" une partie homogène, distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière ou encore une portion de rivière. Selon la Directive Cadre sur l'Eau, le

"bon état" est la combinaison d'un bon état écologique (lui-même lié à la physicochimie, la biologie et l'hydromorphologie) et d'un bon état chimique. Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au minimum "bons".

Plusieurs masses d'eau superficielle sont identifiées sur la commune de Saint-Sever. La plus proche de l'établissement FERMIERS LANDAIS est celle de « **L'Adour, confluent de l'Echez au confluent de la Midouze** », notée **FRFR327C**. Le fleuve s'écoule 100 m au Sud des limites de l'établissement.

L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze

Code :	FRFR327C
Cours d'eau :	L'Adour
MEFM :	Non
Type :	Naturelle
Longueur :	126 Km
Commission territoriale :	Adour
U.H.R. :	Adour
Département(s) :	GERS, LANDES, HAUTES-PYRENEES

-  Bassin versant élémentaire
-  B.V. élémentaires des affluents
-  Masses d'eau rivières

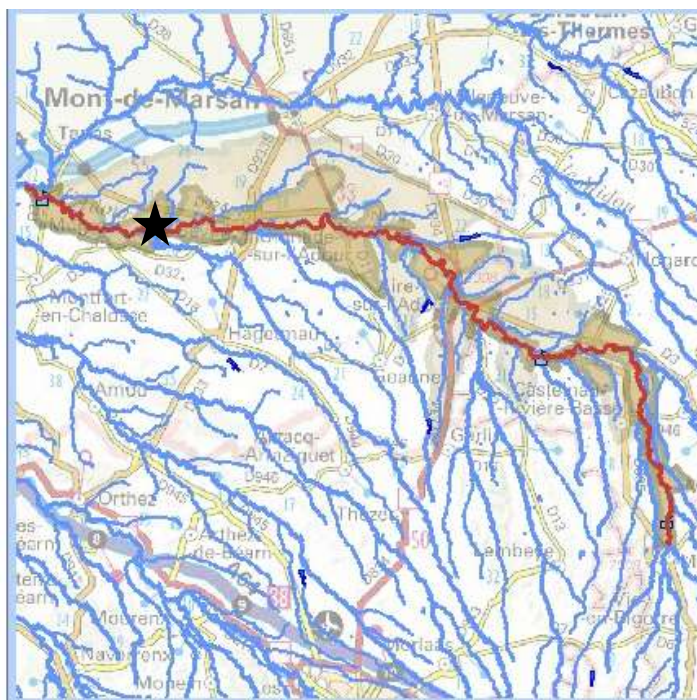
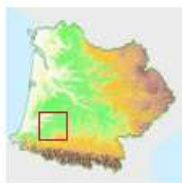
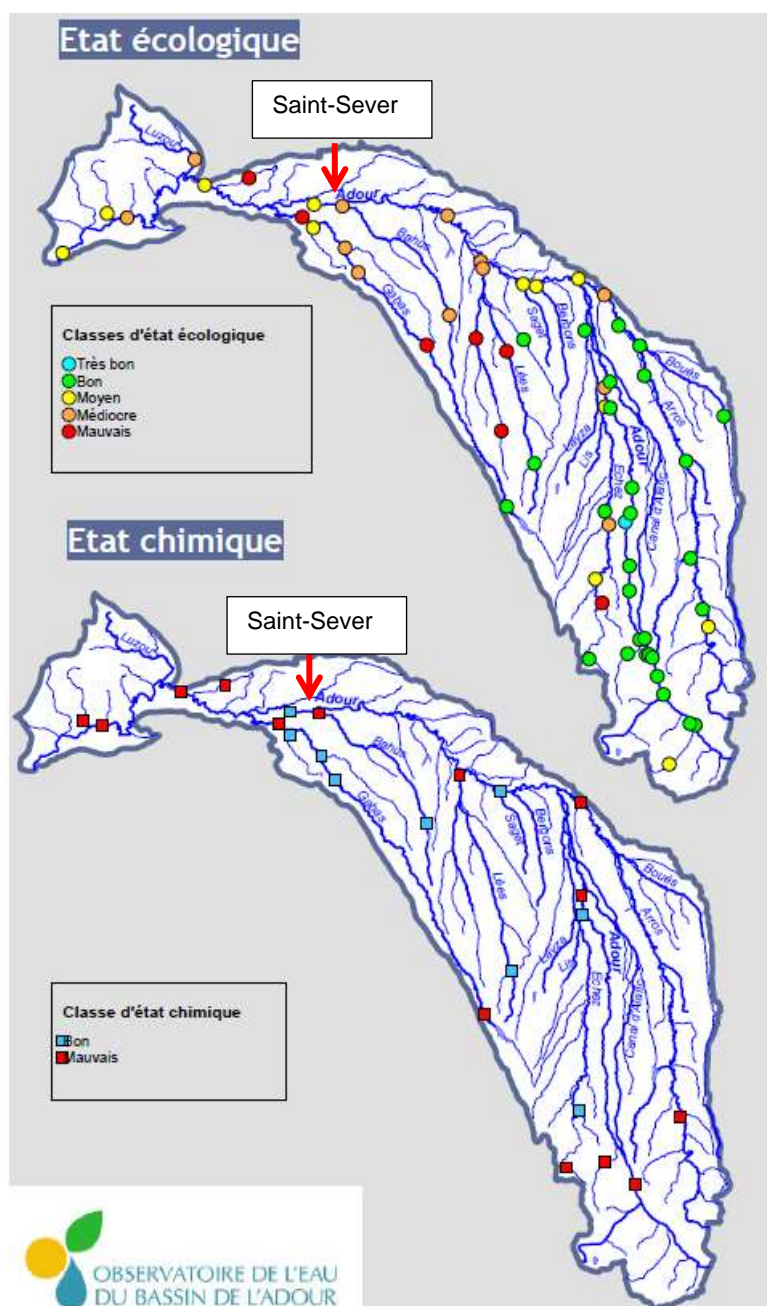


Figure 6 : bassin versant de l'Adour (partie amont)

Les données collectées à la station de surveillance n°05230990 en aval de Saint-Sever sont représentatives de l'état écologique du cours d'eau. Pour l'année 2013, la qualité écologique du cours d'eau était qualifiée de « moyen » et l'état chimique de « bon ». En 2009, l'état de cette masse d'eau au droit de Saint-Sever était qualifié de « mauvais » sur l'état chimique et « médiocre » sur l'état écologique.

Les données de 2009 (extrait du SAGE Adour Amont) sont illustrées dans les figures ci-dessous.



Les objectifs d'état global et écologique pour cette masse d'eau sont « Bon état » d'ici 2021.

D'après les données du SIEAG (Système d'Informations sur l'Eau du bassin Adour-Garonne), plusieurs masses d'eau souterraine sont identifiées sur la zone d'étude. On entend par "masse d'eau souterraine" une partie homogène, distincte et significative des eaux souterraines. Les masses d'eau sont ainsi regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de "bon état". Le "bon état" d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au minimum "bons".

Une masse d'eau libre concerne les terrains de l'établissement concerné. La masse d'eau souterraine identifiée correspond aux alluvions de l'Adour ; elle est identifiée « **Sables et calcaires plio quaternaire du bassin Midouze-Adour** » (n°FRFG046). Il n'y a pas de station de mesure de la qualité de ces eaux souterraines dans le secteur.

Son état chimique est qualifié de « Mauvais » (situation 2008) et son état quantitatif de « bon ». Les objectifs d'état global sont « Bon état » d'ici 2027.

10.2.2 Programmes de mesure

Des programmes de mesure (PDM) sont associés au SDAGE. Ils traduisent ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Les masses d'eau concernées appartiennent à l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) "Adour" (eau superficielle) et « Midouze (eaux souterraines) pour lesquelles les principaux enjeux définis sont les suivants :

- ✓ Qualité des eaux souterraines et têtes de bassin pour les besoins en AEP (→ non concerné)
- ✓ **Réduction des rejets domestiques et industriels**
- ✓ **Réduction des pollutions diffuses**
- ✓ Conciliation de l'ensemble des usages à l'étiage (→ non concerné)
- ✓ Gestion quantitative de la ressource (→ non concerné)
- ✓ Protection et restauration des cours d'eau et milieux remarquables (→ non concerné)

Les mesures et activités qui peuvent plus particulièrement concerner l'établissement de la société CASTAING & fils sont les suivantes :

→Pollutions ponctuelles

Ponc_2_01 : Limiter ou supprimer les émissions des substances toxiques prioritaires (dangereuses ou pas) et pertinentes au titre de la DCE pour les industriels

Ponc_2_02 : Réhabiliter les sites industriels « polluants » (sites pollués en activité ou orphelins, y compris les exploitations minières, ayant un impact avéré sur le milieu)

Ponc_2_03 : Mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion des ouvrages et sous-produits d'épuration des industriels (notamment agroalimentaire) : stations de traitement, cuves de stockage, filières d'élimination, technologies propres...

→Zonages réglementaires liés à la protection de l'eau

- ✓ La commune de Saint-Sever et a fortiori les terrains d'implantation de l'abattoir sont classés en zone vulnérable aux nitrates. La vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines est surtout liée aux rejets directs et indirects de composés azotés (origine principalement agricole).
- ✓ Elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE). Toutefois aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'a et n'aura lieu pour l'exploitation des installations.
- ✓ La commune et les terrains d'implantation de l'usine sont classés en zone sensible sur 47,45% de sa surface, qui correspond aux affluents en rive gauche de l'Adour ; le site CASTAING & fils n'en fait pas partie.

Comme indiqué plus haut dans cette étude, les effluents de l'établissement sont raccordés au réseau public d'assainissement. Aucun rejet vers les douces superficielles ou souterraines n'a lieu.

- ✓ Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.
- ✓ La commune est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Amont (cf. § suivant)
- ✓ La commune est concernée par le PGE (Plan de Gestion des Etiages) Adour amont dont la révision a débuté en 2008 dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

10.2.3 Compatibilité

Compte tenu des mesures qui sont et seront mises en place dans le cadre des activités CASTAING & fils vis-à-vis des eaux superficielles et des eaux souterraines :

- stockage des produits polluants sur rétention (FOD, produits de nettoyage),
- stockage des déchets sélectif et élimination quotidienne des sous-produits animaux,
- pas de pompage dans les masses d'eau souterraines et superficielles pour l'alimentation en eau de process,
- prétraitement des effluents industriels,
- maîtrise et suivi des rejets des eaux pluviales et eaux industrielles.

→ L'exploitation de l'établissement CASTAING & fils apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE 2010-2015.

10.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour Amont »

La commune de Saint-Sever appartient au bassin versant de l'Adour pour lequel des SAGE ont été mis en œuvre. Celui qui concerne la commune est le SAGE Adour Amont ; il a été approuvé le 30 janvier 2015.

La mise en œuvre de ce programme contribue à répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource.

15 grands enjeux et objectifs ont été définis dont 2 sont susceptibles de concerner l'établissement CASTAING & fils:

Orientation	Disposition	Sous-disposition	Position de l'établissement
C : diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles	Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel	Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux	Toutes les eaux usées sont prétraitées sur le site puis évacuées vers la station d'épuration dédiée aux industriels. Une convention de rejet vient d'être signée avec la Mairie de St Sever Contrôle périodique des rejets
	Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	Toutes les eaux pluviales sont collectées et infiltrées
F : favoriser les économies d'eau auprès des usagers non agricoles.	Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles	Favoriser la communication et la promotion des économies auprès des usagers non agricoles	Suivi des consommations d'eau potable Ratio par kg en cours de réduction : mesures en cours

D'après l'atlas cartographique qui accompagne ce document, l'Adour est classé comme :

- Cours d'eau domaniale
- Site Natura 2000 FR7200724 « l'Adour » (DOCOB validé le 20 février 2012)
- un axe prioritaire pour la circulation des poissons migrateurs amphihalins (mesure C34 du SDAGE)
- tronçon navigable. Sur Saint-Sever des obstacles infranchissables sont recensés.

En outre, l'établissement est situé en dehors de son espace de mobilité, de son lit majeur et du zonage Natura 2000.

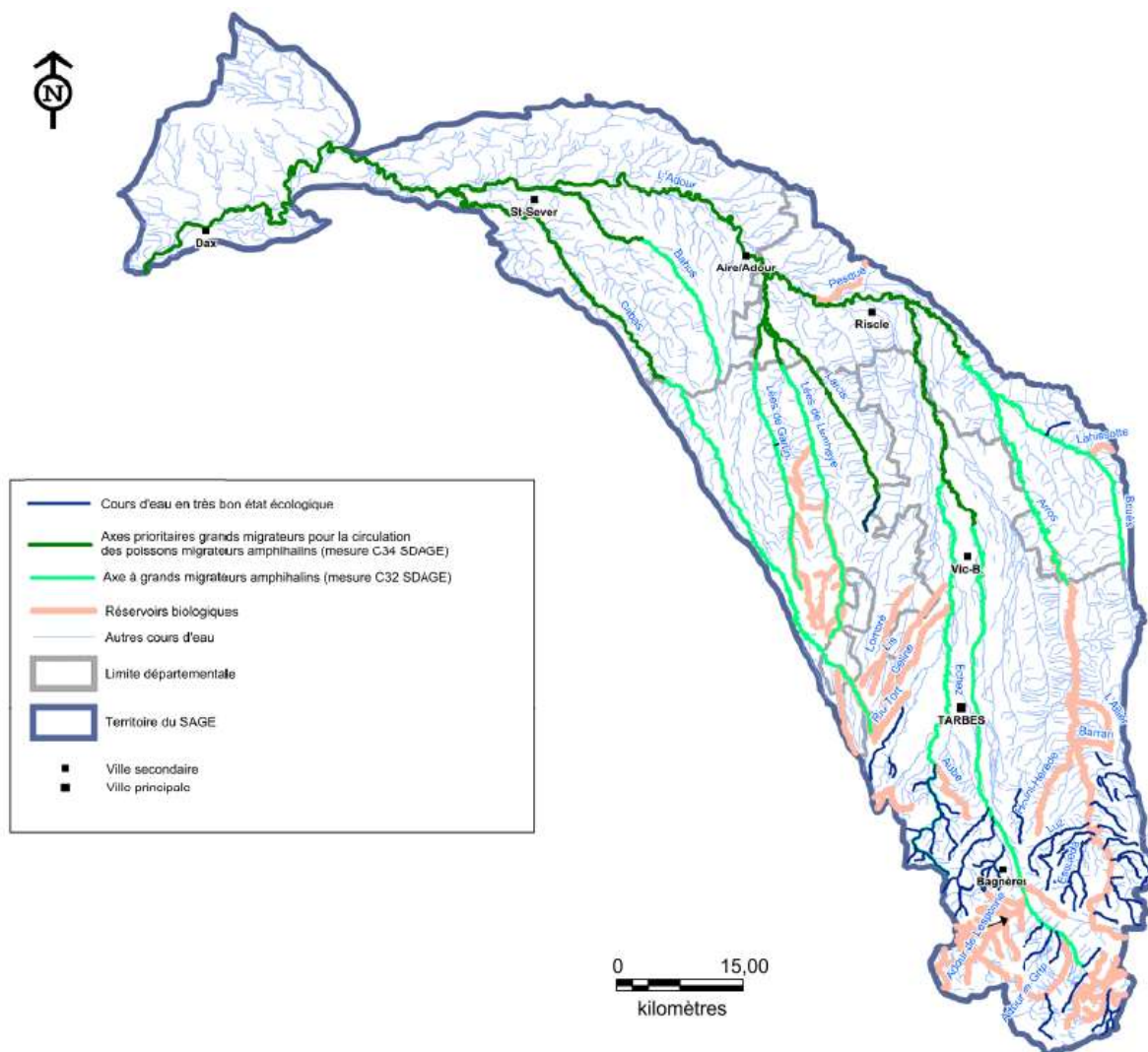


Figure 7 : périmètre du SAGE Adour Amont

10.4 Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE)

La loi « Grenelle 1 et 2 » fixent comme objectif la constitution « d'une trame verte et bleue (TVB) », outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ».

Cette trame verte et bleue régionale doit se traduire par l'adoption d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de Région. Le projet de SRCE sera préalablement soumis pour avis aux collectivités locales géographiquement concernées et à enquête publique.

Aujourd'hui, l'Aquitaine, comme la totalité des régions métropolitaines est engagée dans une démarche de lancement SRCE, en co-élaboration Etat-Région.

Le pré-comité régional TVB a été installé le 23 septembre 2011, marquant le lancement de l'élaboration du SRCE en Aquitaine.

L'approche méthodologique de l'étude régionale, basée sur des critères d'écologie du paysage a conduit à l'identification de la TVB régionale qui se décline en 7 sous-trame :

- ✓ Trame verte : milieux boisés mixtes et feuillus, milieux ouverts et semi-ouverts, systèmes bocagers, systèmes dunaires.
- ✓ Trame bleue : zones milieux aquatiques stricts,
- ✓ Zones milieux aquatiques stricts humides et milieux aquatiques.

La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité.

Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (Trame verte) qu'aquatique (Trame bleue).

Après une phase importante de concertation, le projet, arrêté en avril 2014 par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional sera soumis à la consultation des personnes publiques associées et à enquête publique, avant d'être adopté par arrêté du Conseil régional et arrêté du Préfet.

Actuellement ce document n'est pas opposable.

L'établissement CASTAING & fils n'est concerné par aucune sous-trame si on se réfère à la cartographie présentée en page suivante.

Il se situe en limite de l'Adour qui constitue un élément de la Trame bleue.

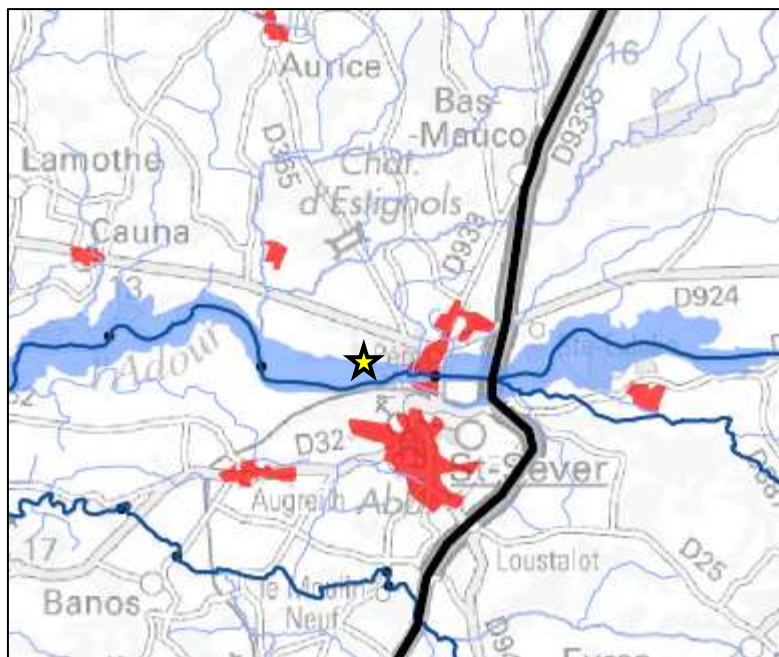


Figure 8 : cartographie des trames vertes et bleues dans la zone d'étude



10.5 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Depuis le 15/1/2012, la région Aquitaine dispose ainsi d'un document stratégique dont le processus d'élaboration a été nourri par une forte participation des aquitaines. Il permet ainsi à l'ensemble des acteurs régionaux de disposer d'un cadre de cohérence « Climat, Air, Energie » notamment les collectivités en charge d'un PCET.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet de développement durable qui vise à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et à adapter le territoire aux effets inéluctables de ce changement climatique.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES. Il doit également permettre de limiter la vulnérabilité du territoire face au changement climatique en proposant une adaptation de ses politiques d'aménagement.

Le Conseil Général des Landes a lancé un PCET en novembre 2014 ; il est en cours de réalisation. 3 autres PCET ont été initié par :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Le Marsan Agglomération,
- Et enfin, la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud.

Seuls les deux premiers sont mis en œuvre. Aucun ne concerne la commune de Saint-Sever.

10.6 Plan de prévention pour le risque inondation (PPRI)

Les Ets CASTAING & Fils ne sont pas en zone inondable. En effet, le plan de zonage du PLU de la commune montre que l'établissement est en dehors des zones inondables telles que définies par le document d'urbanisme (zone INDi5).

Par ailleurs, le règlement de la zone UIa indique le niveau minimum des planchers « correspondant à la hauteur d'eau de la crue centenaire qui est de 36,2 mNGF ». Or, les terrains des Ets CASTAING & Fils se situent entre 38 et 39 mNGF.

11 - USAGE DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Conformément au 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, les dossiers de demande d'enregistrement doivent indiquer les conditions de remise en état des sites après la fin de leur exploitation. Dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement – suite à une cessation d'activité par exemple – les conditions de remise en état envisagées sont décrites ci-après.

11.1 Cessation d'activité et remise en état

11.1.1 Matériel

L'ensemble de l'outil de production (chaînes de production, ustensiles de cuisine, machines d'emballage) pourra être :

- ✓ soit démantelé et expédié ;
- ✓ soit vendu en l'état avec l'établissement s'il doit conserver sa vocation dans l'industrie agroalimentaire.

11.1.2 Bâtiments

Dans le cas d'un arrêt de la production, les bâtiments seraient vidés, nettoyés, puis pourraient être destinés à la vente.

11.1.3 Déchets – Nettoyage

Les déchets liés à l'exploitation et décrits ci-dessus sont expédiés périodiquement vers les filières d'élimination prévues. Aucun déchet ne s'accumule dans l'établissement.

La totalité des bâtiments occupés par la société sera nettoyé à la fin de l'exploitation :

- balayage des surfaces,
- expédition des déchets vers les filières de revalorisation déjà connues de la société,
- nettoyage des capacités de rétention si nécessaire,
- expédition des contenants vides aux fournisseurs.

11.1.4 Pollution des sols, sous-sols, eaux souterraines – Suivi environnemental

Les risques de pollution accidentelle ou chronique des sols, sous-sols et eaux souterraines ont été décrits et seront rappelés dans le cadre du récolement à l'arrêté ministériel (voir chap.12 -). Ils sont ici limités par l'absence de stockage de liquides polluants en grande capacité et par les mesures mises en œuvre pour éviter leur dispersion (rétentions, stockage sous abri...). Ces mesures sont de nature à éviter toute pollution chronique ou accidentelle.

Il ne sera pas nécessaire d'entreprendre d'investigations spécifiques afin de diagnostiquer une éventuelle pollution de sols, du sous-sol et des nappes phréatiques. Aucun suivi environnemental ne sera donc nécessaire après l'éventuelle cessation d'activité du site CASTAING & Fils de Saint-Sever.

11.2 Mise en sécurité

En cas d'arrêt des activités sur le site, les clôtures et portails seront conservés empêchant l'accès à l'installation. On rappellera que tous les produits polluants éventuellement dangereux seront évacués par l'exploitant.

11.3 Usage futur du site

Dans la mesure où les terrains du projet sont compris dans la Zone Industrielle du Péré, l'exploitant propose, dans le cas d'une cessation d'activité, que **l'établissement conserve sa vocation de site industriel**.

Selon l'article R.512-46-5°, dans le cas d'une installation nouvelle à implanter sur un site nouveau, l'avis du Maire de la commune d'implantation ainsi que du propriétaire des terrains doit être sollicité sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

S'agissant d'un site existant, il n'apparaît pas nécessaire de joindre ces avis.

12 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 23/03/2012

12.1 Tableau de récolement

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.1	Application	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.	Il s'agit d'un établissement existant qui n'a jamais été autorisé (« Déclaration ICPE ») : les prescriptions s'appliquent
Art.2	Définitions	Pour mémoire	-
CHAPITRE I : Dispositions générales			
Art.3	Conformité au dossier enregistrement	Justification de la conformité	Objet de ce récolement
Art.4	Dossier installation classée	Constitution et mise à jour d'un dossier tenu à disposition	Dossier mis à jour dès début de l'exploitation de la nouvelle unité
Art.5	5.1. Règles générales.	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	Respecté : voir les plans annexés
		En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	Sans objet
		L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Respecté : voir les plans annexés
	5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M	Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Sans objet ici

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.6		<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les terrains comprennent des espaces verts, le bâtiment de production et les voiries (plateforme imperméabilisée). Les abords sont entretenus périodiquement.</p> <p>Les parties non construites sont engazonnées</p>
Art.7		L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Une haie champêtre est plantée, ainsi que quelques arbres le long du parking et dans les espaces verts aménagés.
		L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Les installations et leurs abords sont entretenus en permanence.
		Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Il existe un seul point de rejet vers le réseau communal, accessible en permanence et entretenu.
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : généralités			
Art.8		L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	
		L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	L'exploitant dispose du plan réglementaire des locaux et de son établissement (voir en fin du dossier ANNEXE IV)
Art9		Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Les fiches de données sécurité des produits employés sont disponibles en permanence sur le site.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'exploitant tient à jour ce registre.
Art10		Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les ateliers de production sont nettoyés quotidiennement, les chambres froides, une fois par semaine.
		Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	L'atelier est pourvu de désinsectiseurs et un contrat avec un prestataire gérant la lutte contre les nuisibles sur le site sera établi.
Section 2 : Dispositions constructives			
Art11	11.1. Les locaux à risque incendie	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.	Bâtiment existant ici : cette prescription n'est pas vérifiée
		11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.	Les locaux à risque incendie identifiés sont les locaux abritant les stockages des matières combustibles (papiers, cartons, emballages), les locaux de stockage des produits finis. Les chambres frigorifiques sont aussi concernées (voir l'art.11.2 ci-après : stockage de plus de 2 jours de production).
		Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	Les installations ne sont pas classées sous les rubriques n°1510, 1511 ou 1530.

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>11.1.2. Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>Stabilité de la structure : R15 vérifiée (charpente métallique)</p> <p>S'agissant d'un établissement existant, peu de données sont disponibles concernant la nature des constructions.</p> <p>Cependant, la nature des parois n'est pas ici conforme pour les locaux à risque incendie</p>
11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)	<p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>S'agissant d'un établissement existant, peu de données sont disponibles concernant la nature des constructions.</p> <p>Cependant, la nature des parois n'est pas ici conforme pour les locaux à risque incendie.</p>
	<p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p>	<p>Respecté (voir le plan en fin du dossier)</p>
	<p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>Les prescriptions de l'article 11.1.2 doivent être prises en compte (possibilité de stockage de 2 jours de production). Cependant, même remarque qu'au point précédent (bâtiments existants).</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
	11.3. Ouvertures	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Non vérifié ici
		Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Bâtiments existants : l'exploitant ne dispose pas de ces documents justificatifs
Art.12		Accessibilité.	
		L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Un accès à l'établissement : toujours disponible depuis la RD924.
		Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	La position des parkings n'obstrue pas le passage des pompiers (cf. plan en annexe). La voie d'accès aux bâtiments est toujours libre à la circulation.
		Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	
	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Toute la périphérie des bâtiments est accessible par les pompiers.	

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kan avec un maximum de 90 kan par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». 	La largeur de la voie pompiers est de 3 m.mini
	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Sans objet : périmètre accessible
	<p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	Des aires de retournement sont présentes. Pas de tronçon de plus de 100 m (voir le plan d'ensemble en ANNEXE IV)
	<p>Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p>	Sans objet. Les bâtiments ont une hauteur inférieure à 8 m

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Sans objet
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Sans objet
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Sans objet
	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	
	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Toutes les façades sont accessibles.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.13	13.1. Règles générales.	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.	DENFC en place dans les entrepôts, sauf dans les locaux frigorifiques. Cependant, la conformité à une norme n'est pas vérifiée.
		Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Dispositif conforme
		Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévu pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	Dispositif non conforme
		En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	DENFC : la conformité à la norme n'est pas vérifiée →La conformité de ces dispositifs sera vérifiée dans les locaux concernés
		L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Dispositifs existants, en place : non vérifié
		Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Dispositifs existants, en place : non vérifié

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
13.1. Règles générales.		<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. 	Dispositifs existants, en place : non vérifié
		Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	Dispositifs existants, en place : non vérifié
13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M	Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Sans objet : non concerné ici	

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.14		<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	<p>Le bâtiment dispose d'une ligne téléphonique fixe et le personnel de téléphones portables.</p> <p>Le plan des locaux est affiché à chaque entrée/sortie du bâtiment.</p> <p>Des extincteurs et des RIA sont implantés conformément à un référentiel, selon les risques présents.</p> <p>Ils sont vérifiés périodiquement.</p> <p>Deux poteaux incendie sont présents le long de la RD, à 110 m et 130 m des limites du site (voir le plan des abords au 1/2500 en ANNEXE IV). Les dernières données disponibles indiquent des débits respectifs de 70 m³/h et 100 m³/h à 1 bar.</p>
Art.15		<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Un réseau de collecte étanche dirige les effluents du bâtiment vers l'installation de traitement existante.</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents			
Art.16		Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Sans objet
Art.17		Règles générales.	
		L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Les rapports de visite sont tenus à disposition de la DDPP.
		Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Vérification périodique
		Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Bâtiment conforme
		Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Seuls les bureaux et locaux sociaux sont chauffés.
		Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.	
		Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	Installations vérifiées périodiquement
	En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Les bardages extérieurs ont un classement A2S1do (M0). S'agissant d'un établissement existant, peu de données sont disponibles concernant la nature des constructions. Cependant, la nature des parois n'est pas ici conforme pour les locaux à risque incendie.	

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.	Appliqué
		Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.	Installation conforme
		Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.	Non concerné
Art.18		Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Il n'y aura aucun local à atmosphère explosive.
		La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Non vérifié pour toutes les cheminées
Art.19		Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Les locaux à risques type TGBT sont CF 2 heures, porte accès CF 1 heure.
		L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Un dispositif de détection incendie est à l'étude

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité	
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Art.20	I.	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>	Les produits polluants employés sont les désinfectants utilisés pour l'entretien des locaux. Ils sont stockés sur rétention réglementaire.
		Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
		<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Stockage réglementaire sur rétentions
		La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Stockage réglementaire prévu
	II.	<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	En cas de fuite d'un contenant de produit polluant, ce dernier serait évacué vers une filière agréée.
		Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Stockage réglementaire
		Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Aucun produit liquide inflammable pour les besoins de l'activité outre 3 m3 de FOD. Les produits désignés comme dangereux pour l'environnement sont stockés dans les locaux du bâtiment, sur rétention.
	III.	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Il n'y a pas de stockage de produits polluants à l'extérieur du bâtiment.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
IV.		Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol du bâtiment est bétonné et étanche.
		Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.	Les engins de manutention sont électriques. Pas de ravitaillement en gazole prévu.
		Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).	Sans objet
V.		Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Les eaux souillées par le déversement accidentel des produits chimiques (produits d'entretien) sont traitées comme les effluents industriels. Les premières eaux d'extinction d'incendie seraient récupérées dans le réseau d'eaux pluviales, obturé. Une solution d'obturation des réseaux est à l'étude : obturation du réseau EP et protection des grilles avaloirs.
		En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Sans objet
		En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Un système d'obturation des réseaux eaux pluviales sera mis en place pour permettre le confinement des eaux d'incendie. Une solution d'obturation des réseaux est à l'étude : obturation du réseau EP et protection des grilles avaloirs.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie a été estimé par la méthode du document technique D9A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume à confiner : 575 m³ <p>Sur ce site existant, ce volume apparaît difficile à confiner. La solution d'obturation proposée aux points précédents permettra de confiner le premier flot des eaux d'extinction dans les réseaux (mis en charge, puis en surface (sols des locaux et abords imperméabilisés))</p>
		Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Les eaux souillées seraient pompées et traitées dans une filière adaptée à recevoir ces déchets.
Section 5 : Dispositions d'exploitation			
Art.21		L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Le fonctionnement de l'établissement est sous la responsabilité du Directeur de l'établissement.
		Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'établissement est clôturé et l'accès fermé par un portail pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées en dehors des heures de présence du personnel.
Art.22		Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	La procédure du permis de travail/permis feu, est appliquée par l'exploitant.
		Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Appliqué

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Un affichage est en place.
Art.23		Règles générales.	
		L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	L'exploitant se conforme déjà à cette obligation. Les vérifications périodiques sont enregistrées ainsi que les travaux consécutifs
		Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'exploitant tient à jour un registre avec les vérifications périodiques.
		Contrôle de l'outil de production.	
		Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.	Les installations (autoclaves) sont contrôlées régulièrement.
	Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Cf. 23-I ci-dessus	
Art.24		Consignes d'exploitation.	
		Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	<p>Les consignes sont affichées dans les locaux sociaux et dans le bâtiment de production aux endroits appropriés.</p>
	<p>II. Modalités de stockage.</p>	
	<p>Lieu de stockage.</p>	
	<p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p>	
	<p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage en combles dans le bâtiment.</p>
	<p>Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p>	<p>Le stockage à l'extérieur serait réalisé en îlots en respectant ces prescriptions</p>

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	<p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	Distances vis-à-vis des bâtiments seraient respectées
	Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	
	<p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>	<p>La hauteur du bâtiment est inférieure à 8 m. Les modalités de stockages seront conformes à cette prescription. Pas de sprinklage</p>
	<p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	Pas de stockage en vrac
	<p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. 	Les modalités de stockages sont conformes à cette prescription.
	<p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. 	Les modalités de stockages sont conformes à cette prescription.
	<p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p>	La hauteur de stockage dans les pièces réfrigérées ou à température ambiante est inférieure à 10 m.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.	Les locaux sous température négative ont une hauteur inférieure à 10 m
		La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	Les stockages de produits liquides (désinfectant) comprennent quelques bidons. La hauteur de stockage est inférieure à 2 m.
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau			
Section 1 : Principes généraux			
Art.25		Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Voir chap.10.2 de ce document
		Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	L'exploitant poursuivra le suivi de la qualité des eaux rejetées après prétraitement : Deux bilans par an a minima : - 1 bilan 24 heures en fonctionnement normal - 1 bilan 72 heures en période de pointe (fin d'année)
		Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Non concerné : rejet des effluents vers STEP communale
		La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les débits d'effluents rejetés autorisés sont limités par la convention de déversement. Les débits rejetés sont et seront suivis régulièrement (même fréquence que les analyses des paramètres physico-chimiques).
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Art.26		Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Il n'y a et aura pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
		Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Il n'y aura pas de prélèvements dans le milieu naturel. Le bâtiment est relié au réseau d'eau potable pour les besoins de l'installation. Le volume journalier utilisé a été estimé

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieure à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Sans objet
		Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.	Sans objet
		La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Pas de circuits ouverts de refroidissement ici. On notera l'étude technico-économique prévue destinée à éviter le rejet des eaux des autoclaves, des eaux de lavage du linge et des purges de chaudière (recyclage envisagé : voir le chap.6.3.7 page 21).
Art.27		Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Sans objet
		Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Pas de prélèvement dans le milieu naturel. L'alimentation est assurée par le réseau AEP. Un relevé est réalisé hebdomadairement. Les volumes utilisés sont consignés dans un registre.
		Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Sans objet
		En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.	Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau public. L'ensemble des besoins en eau du site proviennent de ce réseau. Ce réseau est équipé d'un système de disconnexion.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.28		Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Sans objet
		Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Sans objet
		En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Sans objet
		La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
Art.29		Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Les eaux pluviales, les eaux vannes et les eaux industrielles seront collectées dans des réseaux distincts.
		Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	S'agissant de la fabrication de produits alimentaires, aucun produit toxique ou inflammable ne sera utilisé pour le procédé de fabrication. Seuls les produits de nettoyage des locaux sont à prendre en compte : ils sont compatibles avec le fonctionnement de la station de traitement des eaux.
		Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Non concerné

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan des réseaux est joint en ANNEXE IV de ce dossier.
		Installations de prétraitement et de traitement.	
		Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.	Les ateliers de fabrication sont effectivement nettoyés par raclage pour enlever les éléments les plus grossiers avant d'être désinfectés.
		Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.	Le sol de l'ensemble des locaux est bétonné et revêtu. .
		L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.	Le réseau d'eaux usées est raccordé à une station de prétraitement.
		Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.	
		En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.	Non concerné
		Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.	Non concerné
Art.30		Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Il n'y aura qu'un seul point de rejet des eaux traitées vers la STEP
		Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Non concerné

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Le point de rejet est existant, aménagé et entretenu.
Art.31		Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Le point de rejet est accessible pour permettre les prélèvements d'eau pour analyse. Les analyses sont réalisées selon la fréquence prédéfinie et les paramètres de l'arrêt et de la Convention de déversement sont mesurés.
		Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	
		Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Art.32		Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux de toiture sont collectées dans un réseau distinct.
		Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les eaux pluviales de l'ensemble du site sont collectées dans un réseau distinct : elles sont dirigées vers un réseau communal spécifique EP aboutissant au milieu naturel. Le site n'est pas doté de dispositifs de prétraitement des EP (pas de séparateur à hydrocarbures)
		Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Pas de dispositif en place.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site n'est pas doté de dispositifs de prétraitement des EP (pas de séparateur à hydrocarbures)</p>
		<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	<p>Le débit maximal en cas d'orage décennal (26,3 mm sur 1 h à la station de Dax) pourrait atteindre environ 275 m³/h</p> <p>Pas d'ouvrage tampon de collecte sur ce site existant. Le rejet s'effectue dans un réseau communal EP.</p>
		<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>La convention de déversement du 02/07/2015 ne fixe pas de débit maximal pour les eaux pluviales (EP). Seule l'obligation de séparation des réseaux est mentionnée.</p>
		<p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p>	
Art.33		<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Les eaux pluviales sont infiltrées</p>
Section 4 : Valeurs limites d'émission			
		<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p>	<p>Voir le plan des réseaux en fin du document</p>
		<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	
Art.34		<p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	<p>Ratio non respecté : se reporter au chap.6.3.7 page 21.</p> <p>Des études sont en cours en vue de l'amélioration de la consommation d'eau et donc de ce débit spécifique : recyclage des eaux des autoclaves, des purges de la chaudière...</p>

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.35		Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Non concerné
		L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	
		La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	
		La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	
		Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	
		Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
Art.36	I.	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé (tableaux de l'article 36). Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Pas de rejet direct vers le milieu naturel
	II.	Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.	DBO5, DCO, MES, azote, graisses, pH et phosphore dorénavant : voir le chap.6.3.8.1 page 22. Pas d'autres substances spécifiques pour cette usine agroalimentaire.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.37	I.	Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Les eaux sont prétraitées avant rejet vers la station communale dédiée aux effluents industriels (voir les chap.6.3.8.1 et 6.3.8.2 page 22 et suivantes).
		Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; SEH : 300 mg/l.	→ Se reporter à la convention spéciale de déversement : voir §6.3.8 page 22 MEST : 525 mg/l ; DBO5 : 1400 mg/l ; DCO : 2 500 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 50 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 5 mg/l ; SEH : 300 mg/l.
		Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	Voir ci-dessus
		Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	Pas d'autres polluants
		Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	→ Se reporter à la convention spéciale de déversement : voir §6.3.8 page 22
	II.	Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	Pas d'autres polluants
Art.38		Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Pour mémoire

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité						
		Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	Pour mémoire						
		Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Pour mémoire						
		Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Pour mémoire						
		Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Pour mémoire						
		Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).	Pas de substances de ce type						
Art.39		<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement:</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Les EP sont collectées et rejetées vers un réseau séparé. Pas d'analyses des EP jusqu'alors.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
Section 5 : Traitement des effluents									

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.40		Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Installation de traitement suivie
		Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Les installations sont entretenues annuellement a minima. Les boues sont traitées par une filière adaptée.
		Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Appliqué dans le cas d'un dysfonctionnement.
Art.41		Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés.	
		L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Pas d'épandage

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité	
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section 1 : Généralités			
Art.42	I.	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Il n'y a pas d'émissions de poussières ou gaz Les appareils de cuisson des aliments sont surmontés de hottes aspirantes équipées de médias filtrants qui captent une partie des graisses.
		Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Il n'y a pas d'émissions diffuses dans l'atmosphère.
		Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Sans objet
		Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Sans objet
Art.42	II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.	Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	Prescription appliquée dans le cadre de l'entretien des équipements frigorifiques en place (fiches).

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
Art.43		Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Cheminée de la chaudière existante
		Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Cheminée de la chaudière existante au gaz ; conforme
Art.44		Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Cheminée de la chaudière au gaz naturel, équipée
Art.45		La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Cheminée de la chaudière existante au gaz : hauteur de la cheminée existante 8 m
		Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Non conforme (8 m) mais existante (réglementée par l'AT en vigueur jusqu'alors).
Section 3 : Valeurs limites d'émission			
Art.46		L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.	Pas de mesures réalisées sur la chaudière et autres brûleurs
		Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	
		Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Art.47		Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Pour mémoire
		Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Un fumoir (2 h par semaine maxi.)
Art.48		Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Pas d'analyse des rejets de la chaudière existante au gaz
Art.49		Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Stockage des déchets organiques dans des conditions limitant les odeurs ; durée limitée, containers fermés
		Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).	Les bassins de traitement en place ne dégagent pas d'odeurs particulières.
		L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Le système de traitement est vérifié annuellement par une société spécialisée.

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité																		
		<p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en ou_g/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou _g /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	Non estimé ici
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou _g /h)																				
0	1 000 x 10 ³																				
5	3 600 x 10 ³																				
10	21 000 x 10 ³																				
20	180 000 x 10 ³																				
30	720 000 x 10 ³																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				
Chapitre V : Emissions dans les sols																					
Art.50		Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pour mémoire																		
Chapitre VI : Bruit et vibrations																					
Art.51		<p>Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Si nécessaire, l'exploitant réalisera un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement pour s'assurer de la conformité de son établissement après démarrage des nouvelles installations.									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																			

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Plusieurs études de bruit réalisées ont indiqué des émergences non conformes. Un plan de mise en conformité a été établi, incluant le déplacement des groupes froids et la mise en place d'un piège à son sur l'ouverture du local compresseurs : ces travaux ont été réalisés. Une nouvelle étude de bruit permettra de vérifier l'efficacité de ces travaux.
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Le cas échéant, vérifié lors de la prochaine étude de bruit
	Véhicules, engins de chantier.	
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Engins conformes lors de leur achat.
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Pas d'emploi de sirènes. Uniquement avertisseurs de recul imposés
	Vibrations.	
	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	Sans objet
	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.	Des mesures de bruit sont relaissées périodiquement. Une nouvelle étude de bruit est prévue pour vérifier l'efficacité des travaux visant à réduire les émergences (voir ci-dessus).

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Pour mémoire
Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux			
Art.52	52.1. Déchets.	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	L'exploitant réalise un tri sélectif de ses déchets et les élimine dans les filières appropriées autorisées. Des bennes de tri pour les papiers, cartons, bois, etc. sont en place.
	52.2. Sous-produits animaux	Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°1069/2009 et 149/2011.	Les sous-produits d'origine animale sont stockés dans des conditions adaptées (bennes dans local frigorifique dédié) et traités par des filières autorisées et agréées
Art.53	53.1. Déchets	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	En place dans l'établissement
		Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Déchets stockés dans des containers dédiés dans un local dédié au et dans des bennes (papier, cartons...).
		Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Voir ci-dessus

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Peu de déchets fermentescibles (la découpe n'est plus réalisée sur le site). Traitement externe : expédition selon l'optimisation des chargements, toutes les 24 h pour les sous-produits animaux.
	53.2. Sous-produits animaux	Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Local dédié réfrigéré
		Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.	
		La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.	
Art.54	54.1. Déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	L'exploitant dispose déjà de filières d'élimination des déchets.
		L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	Registre en place ; à disposition des Services de l'Etat
		Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Il n'y a pas de brûlage sur le site.
	54.2. Sous-produits animaux	Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Local dédié réfrigéré

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.	Local dédié réfrigéré
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section 1 : Généralités			
Art.55		L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Programme d'ores et déjà en place
		Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour mémoire
		Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	D'ores et déjà appliqué
Section 2 : Emissions dans l'air			
		La présente section ne comprend pas de dispositions.	

AM du 23/03/2012	Prescription	Conformité																				
Section 3 : Emissions dans l'eau																						
Art.56	<p data-bbox="557 316 1346 448">Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="557 459 1272 1126"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td>Annuel pour les effluents raccordés Trimestriel pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en saumure de sel)</td> <td>Annuel pour les effluents raccordés Trimestriel pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p data-bbox="557 1098 1272 1126">(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être réduite s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p data-bbox="557 1169 1346 1307">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>	Débit	Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu	Température	Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu	pH	Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu	DCO (sur effluent non décanté)	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuel pour les effluents raccordés Trimestriel pour les rejets dans le milieu naturel	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en saumure de sel)	Annuel pour les effluents raccordés Trimestriel pour les rejets dans le milieu naturel	<p data-bbox="1368 667 2136 775">Les paramètres DBO₅, DCO, MES et débit sont suivis par l'exploitant. La société poursuivra le suivi de ses rejets selon la fréquence minimale imposée par la Convention de déversement (02/07/2015) et pour la liste de paramètres indiqués dans cet article.</p> <p data-bbox="1368 1225 2063 1249">Ici, DBO₅, DCO, MES, azote, graisses et phosphore dorénavant.</p>
Débit	Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu																					
Température	Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu																					
pH	Journalier ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³ en continu																					
DCO (sur effluent non décanté)	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel																					
Matières en suspension totales	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel																					
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel																					
Azote global	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel																					
Phosphore total	Semestriel pour les effluents raccordés Mensuel pour les rejets dans le milieu naturel																					
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuel pour les effluents raccordés Trimestriel pour les rejets dans le milieu naturel																					
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en saumure de sel)	Annuel pour les effluents raccordés Trimestriel pour les rejets dans le milieu naturel																					

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité											
		Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Mesures avant rejet et éventuelle dilution dans le réseau communal											
		Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.	Résultats enregistrés et communiqués dorénavant											
		Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire											
Art.57	I.	L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.	Aucune substance dangereuse n'est utilisée par l'établissement.											
	II.	<p>Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous (voir tableau de l'AM) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SUBSTANCE</th> <th>CODE SANDRE</th> <th>LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chlorobenzène</td> <td>1135</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>1307</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>1309</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Chlorobenzène	1135	1	Cuivre et ses composés	1307	5	Nickel et ses composés	1309	10
SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l												
Chlorobenzène	1135	1												
Cuivre et ses composés	1307	5												
Nickel et ses composés	1309	10												

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité																																													
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>SUBSTANCE</th> <th>CODE SANGRE</th> <th>LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zinc et ses composés</td> <td>1263</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Nitrofurants</td> <td>1957</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Acide chloroacétique</td> <td>1485</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>1388</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés</td> <td>1389</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Furazanthine</td> <td>1961</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Mercurie et ses composés</td> <td>1387</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Naphtaline</td> <td>1911</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés</td> <td>1392</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Tétrachlorure de carbone</td> <td>1276</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Tributylétain cation</td> <td>2679</td> <td>0,02</td> </tr> <tr> <td>Dibutylétain cation</td> <td>1771</td> <td>0,02</td> </tr> <tr> <td>Mono-butylétain cation</td> <td>2542</td> <td>0,02</td> </tr> <tr> <td>Triéthyléthylène</td> <td>1268</td> <td>0,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI du présent arrêté.</p>	SUBSTANCE	CODE SANGRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l.	Zinc et ses composés	1263	10	Nitrofurants	1957	0,1	Acide chloroacétique	1485	25	Cadmium et ses composés	1388	3	Chrome et ses composés	1389	3	Furazanthine	1961	0,01	Mercurie et ses composés	1387	0,5	Naphtaline	1911	0,05	Plomb et ses composés	1392	5	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5	Tributylétain cation	2679	0,02	Dibutylétain cation	1771	0,02	Mono-butylétain cation	2542	0,02	Triéthyléthylène	1268	0,5	
SUBSTANCE	CODE SANGRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l.																																														
Zinc et ses composés	1263	10																																														
Nitrofurants	1957	0,1																																														
Acide chloroacétique	1485	25																																														
Cadmium et ses composés	1388	3																																														
Chrome et ses composés	1389	3																																														
Furazanthine	1961	0,01																																														
Mercurie et ses composés	1387	0,5																																														
Naphtaline	1911	0,05																																														
Plomb et ses composés	1392	5																																														
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5																																														
Tributylétain cation	2679	0,02																																														
Dibutylétain cation	1771	0,02																																														
Mono-butylétain cation	2542	0,02																																														
Triéthyléthylène	1268	0,5																																														

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
		<p>Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure; - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ; - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). 	L'exploitant fournira ce rapport.
		Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.	
	III.	Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.	Pour mémoire
Section 4 : Impacts sur l'air			
		La présente section ne comprend pas de dispositions.	Sans objet

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface			
Art.58		Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : *5 t/j de DCO ; *20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; *10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ; *0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.	Non concerné
		Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	Non concerné
		Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	-
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines			
		La présente section ne comprend pas de dispositions.	
Art.59		Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Art.60		Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Pour mémoire : à réaliser

AM du 23/03/2012		Prescription	Conformité
Chapitre IX : Exécution			
Art.61		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Pour mémoire	Pour mémoire
Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations			
Annexe II : règles de calcul des hauteurs de cheminée			
Annexe III : dispositions techniques en matière d'épandage			
Annexe IV : VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel			
Annexe V : VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel			
Annexe VI : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses			

12.2 Synthèse du récolement et demande d'aménagement aux prescriptions

S'agissant d'un site existant depuis plusieurs décennies, l'exploitation de l'établissement CASTAING & fils ne répond pas à toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 applicable.

Aussi, conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, l'exploitant sollicite un aménagement à certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel. Le tableau suivant indique ces prescriptions et les mesures alternatives envisagées :

Tableau 12 : non conformités et aménagements sollicités			
Article de l'AM 23/03/12	Prescription AM	Non-conformité constatée	Mesure proposée
11.1	Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.	Bâtiment existant ancien : ces données ne sont pas disponibles.	La mise en place d'un dispositif de détection incendie est à l'étude : avec alarme reportée, pour une intervention rapide d'une entreprise extérieure puis des services de secours
11.1.2	Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales...	Bâtiment existant : ces données ne sont pas disponibles.	
11.2	Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes	Bâtiment existant : ces données ne sont pas disponibles.	
	Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.	Bâtiment existant : ces données ne sont pas disponibles.	
11.3	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant ne dispose pas de ces documents justificatifs	
13.1	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 [...]	DENFC en place dans les entrepôts, sauf dans les locaux frigorifiques. Cependant, la conformité à une norme n'est pas vérifiée.	Dans les locaux concernés, la conformité de ces dispositifs sera vérifiée

17	Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés	S'agissant d'un établissement existant, peu de données sont disponibles concernant la nature des constructions. Cependant, la nature des parois n'est pas ici conforme pour les locaux à risque incendie.	La mise en place d'un dispositif de détection incendie est à l'étude : avec alarme reportée, pour une intervention rapide
20-V	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...]	Pas de dispositifs de confinement en place.	Sur ce site existant, ce volume apparaît difficile à confiner. Une solution d'obturation des réseaux est à l'étude : obturation du réseau EP et protection des grilles avaloirs. La solution permettra de confiner le premier flot des eaux d'extinction dans les réseaux (mis en charge, puis en surface (sols des locaux et abords imperméabilisés))
26	Prélèvements et consommation d'eau	Pas de circuits ouverts de refroidissement ici, mais rejet des eaux des autoclaves, des eaux de lavage du linge et des purges de chaudière vers des puisards (infiltration).	Engagement d'une étude technico-économique prévue destinée à éviter le rejet des eaux des autoclaves, des eaux de lavage du linge et des purges de chaudière (recyclage envisagé : voir le chap.6.3.7 page 21).
32	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]	Les eaux pluviales de l'ensemble du site sont collectées dans un réseau distinct : elles sont dirigées vers un réseau communal spécifique EP aboutissant au milieu naturel. Le site n'est pas doté de dispositifs de prétraitement des EP (pas de séparateur à hydrocarbures).	Analyses des EP prévues afin d'envisager la mise en place d'un prétraitement (séparateur à hydrocarbures)
32	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Pas d'ouvrage tampon de collecte sur ce site existant. Le rejet s'effectue dans un réseau communal EP. La convention de déversement du 02/07/2015 ne fixe pas de débit maximal pour les eaux pluviales (EP).	Contacts seront pris avec la Mairie concernant la gestion des flux d'eaux pluviales.
34	Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant [...]	Ratio non respecté : se reporter au chap.6.3.7 page 21 (9 litres/kg en 2014)	Des études sont en cours en vue de l'amélioration de la consommation d'eau et donc de ce débit spécifique : recyclage des eaux des autoclaves, des purges de la chaudière...

13 - COMPLEMENT DU DOSSIER DE 2011

Comme sollicité par le Services de l'Etat, ce chapitre répondra aux observations issues de l'analyse du dernier dossier déposé en 2011, demandées par courrier de la DDCSPP des Landes en date du 25 novembre 2011.

Tableau 13 : réponses aux observations du 25/11/2011

<i>Demande de la DDCSPP 40</i>	Réponse
<i>Signature de la lettre de demande</i>	Page 7 de ce document
<i>Projet d'extension du local de stockage des emballages local</i>	Le projet est reporté
<i>Résumé non-technique de l'étude d'impact</i>	L'étude d'impact n'est plus exigée
<i>Etude incidences NATURA2000</i>	Jointe à ce dossier de demande d'enregistrement : ANNEXE III
<i>Dispositif de disconnexion</i>	En place : précisé à l'art.27 du récolement du chapitre précédent
<i>Effluents des fosses septiques : dispositifs d'épandage. Un raccordement de ces effluents au réseau d'assainissement communal serait préférable. Cette solution a-t-elle été envisagée ?</i>	Voir le § 6.3.8.4 page 26. Les eaux vannes des sanitaires de l'établissement sont prétraitées par des fosses septiques avant infiltration (tranchées drainantes). Les réseaux sont reportés sur le plan d'ensemble en fin du dossier (ANNEXE IV). Un raccordement au réseau d'assainissement communal a été envisagé : les services de la commune ont avancé l'impossibilité du raccordement au réseau passant par l'avenue de l'Océan (RD924), pour les fosses septiques côté Est de l'établissement.
<i>L'impact des rejets prétraités sur la station d'épuration communale est absent</i>	Se reporter au §6.3.8.2 page 26. Une nouvelle convention de déversement a été signée (02/07/2015) : elle est jointe en ANNEXE I.
<i>Bruit : la mesure de bruit réalisée montre des non-conformités pour l'émergence. Vous prévoyez de déplacer les groupes froids responsables de ces nuisances sonores. Des solutions intermédiaires à un moindre coût ont-elles été envisagées (capotage des installations existantes, installation de murs anti-bruit ...)</i>	Les groupes froids ont été déplacés en 2012. Se reporter à l'art.51 du récolement du chapitre précédent
<i>Installations frigorifiques Quel est l'échéancier prévu pour le remplacement du R22 dans les installations de froid du site ?</i>	Se reporter au §6.3.5.1 page 17. A ce jour, persistent dans l'usine 4 groupes fonctionnant au R22 : les fluides de ces groupes seront substitués progressivement au cours des prochaines maintenances successives.

14 - ANNEXES

14.1 ANNEXE I – Convention de déversement

- ✓ **Convention spéciale de déversement du 02/07/2015**

14.2 ANNEXE II – Document d’urbanisme

14.3 ANNEXE III – Document d’incidences Natura 2000

14.4 ANNEXE IV – Plans

- ✓ **Plan de situation au 1/25000**
- ✓ **Plan des abords au 1/2500 avec rayon de 100 mètres**
- ✓ **Plan d'ensemble**